MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE D'ORLÉANS

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

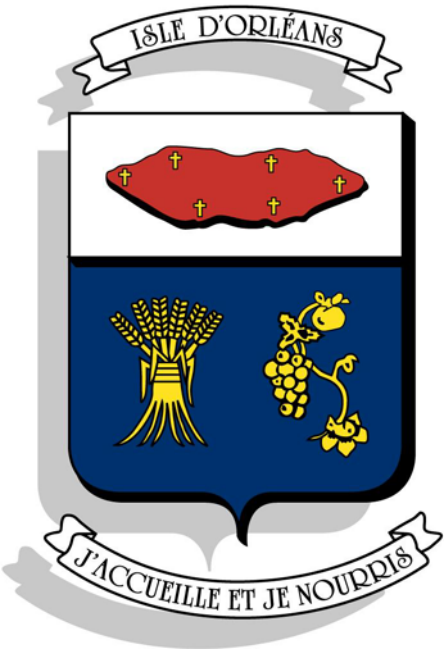

JUIN 2001

Table des Matières

1. Introduction ***5***

2. Les grandes orientations de l'aménagement du territoire ***8***

2.1 La gestion de l'urbanisation **8**

2.2 L'agriculture **13**

2.3 Le tourisme **14**

2.4 L'environnement **19**

2.4.1 Les ressources naturelles 19

2.4.2 Les contraintes anthropiques 20

2.5 Les éléments d'intérêt historique, culturel, esthétique et écologique **21**

2.5.1 Les bâtiments et sites d'intérêt patrimonial 21

2.5.2 L'affichage 22

2.5.3 Les sites d'intérêt écologique 22

2.5.4 L'entrée de l'Île 23

2.6 Les équipements, infrastructures et services à caractère municipal **23**

2.7 Le transport **23**

3. Les grandes affectations du territoire ***27***

3.1 Le milieu urbain **27**

3.2 L'agriculture **27**

3.3 La villégiature et la récréation **29**

3.4 La conservation **29**

3.5 Les îlots déstructurés **32**

4. Le document complémentaire ***35***

4.1 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral **35**

4.1.1 Définitions 35

4.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis 36

4.1.3 Autorisation préalable 36

4.1.4 Mesures relatives aux rives 36

4.1.5 Mesures relatives au littoral 38

4.2 Dispositions relatives aux plaines inondables **39**

4.2.1 Définitions 39

4.2.2 Autorisation préalable 39

4.2.3 Mesures relatives à la plaine inondable 39

4.3 Dispositions relatives aux talus **41**

4.4 Dispositions relatives à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial **42**

4.4.1 Dispositions relatives à la conservation et la mise en valeur des bâtiments et sites d'intérêt patrimonial 42

4.4.2 Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des paysages avoisinant les bâtiments et sites d'intérêt patrimonial 43

4.5 Dispositions relatives à la protection du paysage **43**

4.5.1 Dispositions relatives aux dépotoirs de véhicules ferrailles 43
4.5.2 Dispositions relatives aux roulottes et aux maisons mobiles 43
4.5.3 Dispositions relatives à l'exploitation de gravière, sablière et carrière 44
4.5.4 Dispositions concernant l'affichage commercial 44
4.5.5 Dispositions relatives aux antennes de télécommunication 45

4.6 Dispositions relatives aux activités agricoles complémentaires à une exploitation agricole 45
4.6.1 Transformation et vente des produits de la ferme 45
4.6.2 Vente temporaire de produits de la ferme 45
4.6.3 Activités agro-touristiques 46

4.7 Dispositions relatives aux activités agricoles exercées dans l'affectation conservation 46

4.8 Dispositions relatives à l'exploitation de la forêt privée 46
4.8.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation 46
4.8.2 Définitions 47
4.8.3 Territoire assujetti 48
4.8.4 Dispositions applicables aux coupes forestières 48
4.8.5 Lisière boisée à conserver 49
4.8.6 Contravention aux dispositions relatives aux coupes forestières 49

4.9 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable 49

4.10 Dispositions relatives au lotissement 50

4.11 Dispositions relatives à la construction de nouvelles routes 50

4.12 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole 50
4.12.1 Définitions 50
4.12.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 52
4.12.3 Bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis 52
4.12.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme 53
4.12.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 53
4.12.6 Adaptation 54

4.13 Dispositions relatives à l'émission des permis et des certificats 54

4.14 Lexique général 56

5. Le document indiquant les coûts approximatifs 60

6. Le plan d'action 62

Annexes 63

Annexe 1 Tableaux pour le calcul des distances - Activités agricoles 64

Annexe 2 Liste des plantes vulnérables et menacées, MEMV 69

Annexe 3 Liste des bâtiments classés et des "maisons de l'inventaire" 70

Annexe 4 Photographies aériennes 82

Annexe 5 Plan des réseaux de Saint-Pierre 83

Annexe 6 Plan d'affectation du sol 85

Annexe 7 Plan des secteurs sensibles 86

Notes 86

Introduction

1. Introduction

Le premier schéma d'aménagement de la MRC de l'Île d'Orléans est entré en vigueur le 14 septembre 1989. À l'instar des autres MRC du Québec et en conformité avec le l'article 55 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (annonçant la période de révision des schémas), la MRC a entrepris en novembre 1996 la révision de son schéma d'aménagement.

Elle a donc débuté par l'adoption d'un DOR (document sur les objets de la révision) lequel a été déposé au ministère des Affaires Municipales le 21 avril 1997. Le 5 février 1998, la MRC recevait les commentaires du ministère à ce sujet. À partir des objets de la révision et des commentaires du gouvernement, la MRC a élaboré un PSAR-1 (premier projet de schéma d'aménagement révisé), un PSAR-2 et finalement un SAR (schéma d'aménagement révisé).

Ce document présente les choix de la MRC en termes d'aménagement et de développement de son territoire. En fait, il présente le contenu minimal d'un schéma d'aménagement, tel que prévu par la Loi, soit :

- Les grandes orientations de l'aménagement du territoire;

- Les grandes affectations du territoire;

- Les orientations d'aménagement et les affectations du sol visant à assurer la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricole dans la zone agricole (coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles);

- Les périmètres d'urbanisation;

- Les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

- Les voies de circulation dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, santé publique ou de bien-être général;

- Les parties du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;

- L'organisation du transport terrestre (localisation et demande);

- La nature des infrastructures et des équipements importants qui existent et ceux projetés (et leur localisation);

- Le document complémentaire;

- Le plan d'action.

Le PSAR-1 a été adopté par le conseil des maires le 5 mai 1999. Ce dernier a fait l'objet d'une consultation auprès du ministère des Affaires municipales tel que prévu par la loi. Le 27 octobre 1999, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, madame Louise Harel,

transmettait à la MRC un document portant sur les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Le conseil de la MRC peut alors adapter avec ou sans changement un PSAR-2 (second projet). Le présent document constitue en tant que tel le PSAR-2 de la MRC de l'Île d'Orléans.

Après son adoption, ce dernier sera présenté à la population par le biais d'une assemblée publique de consultation. Par la suite, le conseil pourra adopter un SAR (schéma d'aménagement révisé). Ce dernier sera à nouveau transmis au ministère lequel doit, tout comme pour le premier projet, donner son avis, en tenant compte des orientations du gouvernement. Le SAR entrera en vigueur le jour de la signification à la MRC de l'avis du ministre selon lequel il respecte les orientations et projets du gouvernement. Suite à l'entrée en vigueur du SAR, les municipalités membres devront modifier leur plan et règlements d'urbanisme conformément au schéma d'aménagement révisé.

Les grandes orientations de l’aménagement du territoire

2. Les grandes orientations de l'aménagement du territoire

Le schéma doit à l'égard du territoire de la MRC déterminer les grandes orientations d'aménagement. Pour ce faire, le conseil des maires a retenu sept thématiques, soit :

- La gestion de l'urbanisation (incluant la problématique des périmètres d'urbanisation);
- L'agriculture;
- Le tourisme;
- L'environnement (incluant la problématique des contraintes naturelles et anthropiques);
- Les éléments d'intérêt historique, culturel, esthétique et écologique;
- Les équipements, infrastructures et services à caractère municipal;
- Le transport (organisation du transport terrestre).

Un dossier analytique présentant les grandes orientations d'aménagement est développé pour chacune de ces thématiques. Le tableau de la page suivant présente, pour chacune de ces thématiques, les grandes orientations qui y sont rattachées.

2.1 La gestion de l'urbanisation

Malgré le fait que certaines municipalités auraient souhaité que leur périmètre d'urbanisation soit agrandi pour répondre à la pression du développement, la MRC a décidé, dans son schéma d'aménagement révisé, de ramener les limites de ces périmètres d'urbanisation aux limites actuelles de la zone blanche, et ce, dans l'unique but de protéger le milieu agricole.

En 1988, le schéma d'aménagement avait été adopté avec des périmètres urbains empiétant parfois dans la zone agricole. C'est le cas notamment à Saint-Pierre et à Sainte-Famille. Par contre, d'autres municipalités ont des périmètres plus petits que ceux définis par le zonage agricole. C'est le cas à Saint-François et à Sainte-Pétronille.

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire

Thématiques	Grandes orientations
La gestion de l'urbanisation	Consolider les périmètres urbains actuels afin de protéger le milieu agricole.
L'agriculture	Assurer la pérennité du territoire agricole et y garantir la priorité aux activités agricoles.
Le tourisme	Encourager la mise sur pied de projets touristiques ponctuels régionaux et locaux et autoriser l'implantation d'établissements d'hébergement sur tout le territoire.
L'environnement	Assurer la protection des cours d'eau, contrôler les constructions et les travaux à proximité des fortes pentes, prohiber certains usages nuisibles pour l'environnement et minimiser les inconvénients dus à certaines pratiques agricoles.
Les éléments d'intérêt	Assurer la protection du patrimoine bâti via le ministère de la Culture et des Communications, viser l'harmonisation de l'affichage sur tout le territoire de l'île et protéger les boisés.
Les équipements et infrastructures	Régler les problèmes de contamination de l'eau potable, répondre aux besoins en résidences pour personnes âgées et identifier les accès au fleuve.
Le transport	Identifier les projets de réaménagement du chemin Royal prévus par le ministère des Transports et privilégier les chemins existants si l'aménagement d'une piste cyclable se concrétise par le MTQ ou par d'autres intervenants.

Les périmètres urbains de Saint-Pierre et de Sainte-Famille sont donc réduits par rapport à ce qu'ils étaient dans le schéma de 1988. Les périmètres des autres municipalités sont maintenus tels quels.

Les pages suivantes illustrent les périmètres urbains et les limites de la zone agricole pour chacune des municipalités.

Plan 2.1 Périmètre urbain de Saint-Pierre
Plan 2.2 Périmètre urbain de Sainte-Famille
Plan 2.3 Périmètre urbain de Saint-François (2005-03-24, R. 004-2004, a. 2)
Plan 2.4 Périmètre urbain de Saint-Jean (2005-03-24, R. 004-2004, a. 2)
Plan 2.5 Périmètre urbain de Saint-Laurent (2005-03-24, R. 004-2004, a. 2)
Plan 2.6 Périmètre urbain de Sainte-Pétronille (2005-03-24, R. 004-2004, a. 2)

Dans le cadre de la révision du schéma, les données sur la population, les ménages et la disponibilité de terrains vacants dans les périmètres urbains ont tout de même été actualisées. Celles-ci sont présentées dans les tableaux 2.1 à 2.4.

Ainsi, peu importe le scénario retenu, le nombre de ménages continuera d'augmenter jusqu'en l'an 2011 et ce, même si la population globale tend à décroître au cours des prochaines années. Le scénario moyen indique qu'en 15 ans, 328 nouveaux ménages (logements) seront formés soit une moyenne annuelle de 22 ménages (logements).

Tableau 2.1 Évolution de la population et des ménages, 1971-1996

Tableau 2.1: Évolution de la population et des ménages, 1971-1996

	1971		1976		1981		1986		1991		1996	
	population	ménage	population	ménage	population	ménage	population	ménage	population	ménage	population	ménage
Sainte-Famille	1 032	205	1 040	245	1 027	280	1 026	301	942	320	913	315
Saint-François	485	100	456	120	515	150	483	152	493	165	484	180
Saint-Jean	839	230	812	245	842	265	894	317	832	335	847	350
Saint-Laurent	1 235	275	1 344	350	1 404	400	1 406	448	1 551	525	1 576	575
Saint-Pierre	1 185	260	1 416	375	1 666	475	1 892	577	1 992	645	1 982	685
Sainte-Pétronille	659	165	801	235	982	314	1 068	364	1 128	395	1 090	405
MRC Île d'Orléans	**5 435**	**1235**	**5 869**	**1570**	**6 436**	**1884**	**6 769**	**2159**	**6938**	**2385**	**6892**	**2510**

Source: Statistique Canada

Tableau 2.2: Prévisions démographiques, scénario faible, 1996-2011

	1996		2001		2006		2011	
	population	ménage	population	ménage	population	ménage	population	ménage
Sainte-Famille	878	322	783	323	691	307	598	282
Saint-François	508	200	492	213	461	223	434	230
Saint-Jean	771	334	685	313	587	282	498	248
Saint-Laurent	1 649	583	1 683	629	1 691	668	1 665	689
Saint-Pierre	2 058	709	2 060	774	2 012	810	1 927	807
Sainte-Pétronille	1 162	428	1 153	471	1 130	492	1 099	513
MRC Île d'Orléans	**7 026**	**2576**	**6 856**	**2723**	**6 572**	**2782**	**6 221**	**2769**

Source: Plan de transport de l'agglomération de Québec, 1995

Tableau 2.3: Prévisions démographiques, scénario moyen, 1996-2011

	1996		2001		2006		2011	
	population	ménage	population	ménage	population	ménage	population	ménage
Sainte-Famille	891	327	809	333	723	321	634	298
Saint-François	524	206	517	225	493	241	470	251
Saint-Jean	787	340	711	327	620	297	539	267
Saint-Laurent	1 680	591	1 743	650	1 781	699	1 777	730
Saint-Pierre	2 093	721	2 127	797	2 111	846	2 058	858
Sainte-Pétronille	1 178	434	1 189	485	1 180	513	1 162	543
MRC Île d'Orléans	**7 153**	**2619**	**7 096**	**2817**	**6 908**	**2917**	**6 640**	**2947**

Source: Plan de transport de l'agglomération de Québec, 1995

Tableau 2.4: Prévisions démographiques, scénario fort, 1996-2011

	1996		2001		2006		2011	
	population	ménage	population	ménage	population	ménage	population	ménage
Sainte-Famille	907	330	846	342	774	333	695	313
Saint-François	526	206	530	228	516	245	505	262
Saint-Jean	796	343	726	329	650	305	574	278
Saint-Laurent	1 710	599	1 821	666	1 918	728	1 979	774
Saint-Pierre	2 130	729	2 230	817	2 286	880	2 299	909
Sainte-Pétronille	1 199	439	1 240	501	1 265	535	1 281	577
MRC Île d'Orléans	**7 268**	**2646**	**7 393**	**2883**	**7 409**	**3026**	**7 333**	**3113**

Source: Plan de transport de l'agglomération de Québec, 1995

Le tableau 2.5 illustre le nombre de logement (permis de construction émis à des fins résidentielles) depuis 1994 dans chacune des municipalités. Pour l'ensemble de la MRC, environ une vingtaine de logements sont construits annuellement.

Tableau 2.5 Évolution des permis de construction à des fins résidentielles, 1994-1998

	1994	1995	1996	1997	1998
Sainte-Famille	2	3	1	4	1
Saint-François	0	2	3	2	1
Saint-Jean	8	5	4	1	5
Saint-Laurent	5	5	2	3	5
Saint-Pierre	8	1	8	7	6
Sainte-Pétronille	6	2	1	1	3
Total MRC	**29**	**18**	**19**	**18**	**21**

Un inventaire des terrains vacants réalisé en 1998 par la MRC indique qu'il reste à l'intérieur des périmètres urbains et dans les zones de villégiature (zones exclues de la zone agricole permanente) environ 426 terrains susceptibles d'être construits à plus ou moins long terme. Si le rythme de 20 nouveaux logements annuellement se poursuit pour les prochaines années, cette banque de terrain sera entièrement utilisée dans une vingtaine d'année.

Il importe cependant d'analyser la répartition des terrains vacants par municipalité car alors que certaines disposent de plusieurs terrains, d'autres en ont que très peu. C'est le cas notamment des municipalités de Saint-Pierre, Sainte-Famille et Sainte-Pétronille. Le tableau 2.6 présente le nombre de terrains vacants par municipalité avec le nombre de permis émis annuellement en moyenne dans chacune de ces municipalités.

Tableau 2.6 Répartition du nombre de terrains vacants et du nombre de permis émis annuellement en moyenne par municipalité, 1998

	Terrains vacants	Permis émis annuellement	Nombre d'années avant que la banque de terrain soit entièrement utilisée
Sainte-Famille	14	2,2	6
Saint-François	150	1,6	93
Saint-Jean	120	4,6	26
Saint-Laurent	105	4	26
Saint-Pierre	17	6	3
Sainte-Pétronille	20	2,6	8
Total MRC	**426**	**18**	**24**

Cet exercice quoique théorique démontre que la problématique du développement urbain diffère d'une municipalité à l'autre. Saint-Pierre qui connaît la plus grande pression pour le développement n'a pratiquement plus de disponibilité de terrain. Dans une moindre mesure, ce scénario peut également s'appliquer à Sainte-Pétronille et à Sainte-Famille.

Par ailleurs, dans ces trois municipalités (Sainte-Pétronille, Saint-Pierre et Sainte-Famille), les nouvelles constructions sont permises en bordure de rue publique ou de rue privée existante

(conforme ou non aux normes du document complémentaire). Il n'est donc plus possible d'ouvrir de nouvelles rues privées dans ces municipalités. Par contre, dans les municipalités de Saint-Laurent, Saint-Jean et Saint-François, le statu quo est maintenu, c'est-à-dire que les nouvelles constructions sont permises en bordure de rue publique ou privée. Cette orientation a été prise en raison de la présence d'une bande de terrain longeant le fleuve, affectée à la villégiature et séparée du chemin Royal par une zone agricole permanente. La construction de nouvelles rues et le morcellement de terrain dans la zone agricole étant difficilement autorisés par la CPTA, la MRC n'a d'autre choix que de permettre la construction de nouvelles résidences en bordure de rue privée. Toutefois, la largeur minimale d'une nouvelle rue privée devra être de 12 mètres.

Quant aux normes minimales de lotissement, celles contenues dans le premier schéma sont maintenues et reportées au document complémentaire du schéma révisé, celles-ci permettant d'offrir des terrains d'une superficie qui répond aux besoins de la population de l'Île.

2.2 L'agriculture

L'agriculture constitue la vocation dominante de l'Île d'Orléans. La zone agricole représente 94% de la superficie totale de la MRC et les fermes occupent 90% de cette superficie (1). Il importe donc d'assurer la pérennité du territoire agricole et d'y garantir la priorité aux activités agricoles. Par ailleurs, pour protéger cette ressource, la MRC entend contrôler l'implantation de fonctions urbaines en zone agricole notamment en diminuant ou en maintenant les limites des périmètres urbains.

La MRC souhaite toutefois autoriser, de façon contrôlée, les commerces et services associés à l'habitation en zone agricole à titre d'usage secondaire seulement. Certains " usages commerciaux ou services associés à l'habitation " ont une portée très locale et ne sont pas uniquement attribuables à des fonctions urbaines. C'est notamment le cas des ateliers d'artistes et artisans et des garderies en milieu familial. Ce premier type d'usage s'intègre parfaitement au caractère touristique et agro-touristique qui est valorisé sur l'Île d'Orléans. Aussi, le fait d'autoriser les garderies exclusivement dans les périmètres urbains pourrait représenter une contrainte importante en terme de distance pour certaines familles d'agriculteurs. De plus, ces usages présentent peu ou pas d'impact sur le milieu agricole. D'autres commerces et services associés à l'habitation sont également autorisés mais de façon plus restrictive.

Certains usages, en raison de leur besoin en espace ou des contraintes possibles que peuvent engendrer leur type d'activité, sont de nature à être localisés en dehors des secteurs densifiés. Les usages publics qui ne peuvent être localisés dans les périmètres d'urbanisation seront donc autorisés en zone agricole. Les stations d'épuration des eaux usées et les ouvrages de captages des eaux souterraines desservant une collectivité en sont des exemples. Il en va de même pour les antennes de télécommunication conformément aux dispositions du document complémentaire.

(2005-03-24, R. 004-2004, a. 3)

La MRC souhaite encourager la production de produits d'appellation contrôlée spécifique de l'Île. Elle entend autoriser dans la zone agricole les entreprises agro-alimentaires artisanales sur la ferme et autoriser, à certaines conditions, les activités reliées à l'agro-tourisme d'hébergement. Ainsi, les établissements d'hébergement de type gîte touristique et gîte à la ferme sont autorisés sur tout le territoire agricole. La MRC veut également permettre dans la zone agricole l'implantation de projets touristiques spécifiques tel que le musée Félix-Leclerc.

En ce qui a trait aux kiosques de fruits et légumes, la MRC souhaite continuer de les autoriser mais en ajoutant des limitations communes à toutes les municipalités. Ainsi, le document complémentaire contient des normes visant notamment à exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation pour cet usage temporaire. De même, des normes pour contrôler l'implantation des kiosques, le stationnement et l'affichage sont ajoutées.

Par ailleurs, consciente de certains problèmes liés à l'exploitation agricole tels que la dégradation des sols, l'écoulement des eaux et la mise en valeur des friches, la MRC reconnaît l'importance de l'élaboration et de l'adoption par les propriétaires agricoles d'un plan agroenvironnemental de fertilisation. Toutefois, elle ne souhaite pas en faire une obligation par le biais du schéma révisé.

Finalement, bien que l'agriculture constitue l'activité principale de l'Île, la MRC ne souhaite pas intervenir dans la promotion, le développement et le contrôle des activités agricoles et agro-alimentaires, ce milieu étant suffisamment dynamique et autonome de lui-même.

2.3 Le tourisme

L'Île d'Orléans est encore perçue comme un lieu de passage et non comme un lieu de séjour. L'unique axe de circulation qui ceinture l'Île, le chemin Royal, accueille ces touristes de passage qui en période d'affluence (principalement l'été), sont parfois source de problème pour les résidents.

Les tableaux 2.7, 2.8, 2.9 et 2.10 illustrent que la région touristique de Québec accueille en 1995 plus de 3 817 000 personnes dont 9% viennent visiter l'Île durant leur séjour soit plus de 343 530 personnes. À ce nombre s'ajoute les visiteurs provenant de la région de Québec. C'est donc 650 000 touristes excursionnistes qui visitent l'Île à chaque année, principalement entre mai et septembre. Le visiteur de l'Île provient principalement de la province de Québec ainsi que des États-Unis et des autres pays. Il vient sur l'Île principalement pour faire une balade touristique, à l'automne pour la cueillette des fruits et légumes, pour de la restauration ou pour de l'hébergement. Il reste en moyenne entre une demi et une journée lors de sa visite. La plupart n'utilise aucun type d'hébergement.

Pour ceux qui choisissent de séjourner sur l'Île, les gîtes et auberges constituent le type d'hébergement le plus populaire.

Elle encourage cependant la mise sur pied de projet touristique ponctuel tels que le musée Félix-Leclerc et le manoir Mauvide-Genest. De même, elle considère qu'il serait intéressant que chaque municipalité possède son projet intégré au circuit touristique de l'Île (parc maritime, observation de la sauvagine, musée Félix-Leclerc, le manoir Mauvide-Genest, le quai de Sainte-Pétronille, etc.). Finalement, elle entend maintenir l'autorisation d'implanter des gîtes touristiques et gîtes à la ferme en milieu agricole et des auberges en milieu urbain.

Tableau 2.7 Évolution de la fréquentation touristique selon les marchés d'origine, région touristique de Québec, 1992-1995

Tableau 2.7
ÉVOLUTION DE LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE SELON LES MARCHÉS D'ORIGINE, RÉGION TOURISTIQUE DE QUÉBEC, 1992-1995

PROVENANCE	ANNÉE							
	1992		1993		1994		1995	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
	(milliers de visites-région)							
Québec (province)	2 550	69,9%	2 599	69,0%	2 489	67,9%	2 570	67,3%
Canada (reste)	313	8,6%	319	8,5%	233	6,4%	242	6,3%
États-Unis	464	12,7%	452	12,0%	495	13,5%	526	13,8%
Autres pays	321	8,8%	396	10,5%	451	12,3%	479	12,5%
Total	3 648	100,0%	3 766	100,0%	3 668	100,0%	3 817	100,0%

Source: OTCCUQ, Résumé statistique pour la région touristique de Québec, septembre 1997.

Tableau 2.8 Principaux attraits et sites touristiques visités et/ou principales activités pratiquées, par saison, région de Québec, 1994-1995

Tableau 2.8
PRINCIPAUX ATTRAITS ET SITES TOURISTIQUES VISITÉS ET/OU PRINCIPALES ACTIVITÉS PRATIQUÉES, PAR SAISON, RÉGION DE QUÉBEC, 1994-1995

ATTRAIT/SITE	Automne '94	Hiver '95	Printemps '95	Été '95	Total
	%	%	%	%	%
Vieux-Québec (en général)	58,9%	66,4%	65,2%	60,1%	62,7%
Place Laurier/Galeries de la Capitale	43,5%	43,7%	37,9%	26,9%	37,8%
Place Royale/Petit Champlain	26,7%	19,2%	18,6%	26,0%	22,9%
Visiter la famille	21,8%	5,5%	24,9%	29,0%	19,7%
Terrasse Dufferin	20,3%	13,6%	16,4%	21,0%	17,9%
Vieux-Port	12,1%	9,4%	8,4%	23,7%	14,0%
Chutes Montmorency	11,2%	6,6%	11,8%	17,6%	11,8%
Musée de la Civilisation	10,9%	9,8%	11,3%	12,3%	11,1%
Magasinage	10,7%	2,9%	12,7%	14,8%	10,0%
Autres restaurants	10,6%	1,0%	8,2%	17,5%	9,4%
Sainte-Anne-de-Beaupré	8,7%	5,4%	9,1%	12,7%	9,0%
Île d'Orléans	8,8%	5,8%	8,6%	12,6%	9,0%
Ski au Mont Saint-Anne	5,6%	13,0%	2,3%	3,2%	6,4%
Plaines d'Abraham	5,5%	1,6%	7,0%	16,4%	7,8%
Visite du Château Frontenac	7,8%	4,2%	8,1%	9,6%	7,3%
Visite guidée de la ville	6,2%	2,7%	9,2%	8,6%	6,4%
Citadelle	5,9%	1,1%	5,6%	12,8%	6,4%

Source: OTCCUQ, Étude sur le profil saisonnier et sur les comportements et perceptions des clientèles touristiques de la région de Québec, décembre 1995, p.39.

Notes:
(1) Plus d'une réponse possible de la part des répondants impliqués au niveau du questionnaire

Tableau 2.9 Estimation de la clientèle touristique annuelle, Île d'Orléans, 1996

Tableau 2.9
ESTIMATION DE LA CLIENTÈLE TOURISTIQUE ANNUELLE À PARTIR DES DÉBITS DE CIRCULATION, 1996

Mois	1996			
	Total des directions (véhicules)	Entrées totales (une direction) (véhicules)	Entrées totales (une direction) (personnes)	Estimation des entrées touristes-excursionnistes
Janvier	241 000	120 500	144 600	2 400
Février	237 000	118 500	142 200	0
Mars	291 000	145 500	174 600	32 400
Avril	304 000	152 000	182 400	40 200
Mai	381 000	190 500	228 600	65 070
Juin	414 000	207 000	248 400	77 760
Juillet	504 000	252 000	302 400	131 760
Août	496 000	248 000	297 600	126 960
Septembre	399 000	199 500	239 400	75 870
Octobre	357 000	178 500	214 200	50 670
Novembre	286 000	143 000	171 600	29 400
Décembre	265 000	132 500	159 000	16 800
Total annuel	4 175 000	2 087 500	2 505 000	**649 290**

Tableau 2.10 Profil des visiteurs à l'Île d'Orléans, par saison, 1997-1998

Tableau 2.10
PROFIL DES VISITEURS À L'ÎLE D'ORLÉANS, PAR SAISON, ENREGISTREMENTS AU BUREAU TOURISTIQUE DE SAINT-PIERRE, 1997-1998.

Indicateur	Automne (1)	Hiver (2)	Printemps (3)	Été (4)
	%	%	%	%
Provenance				
Québec	50,7%	41,5%	34,6%	64,5%
Autres provinces	5,2%	9,8%	6,2%	7,6%
États-Unis	18,0%	12,2%	18,5%	9,4%
Autres pays	26,1%	36,6%	40,7%	18,4%
But de la visite (5)				
Artisanat	1,9%	0,0%	1,2%	3,6%
Balade touristique	82,2%	83,7%	93,0%	75,9%
Patrimoine culturel	3,3%	7,0%	1,2%	4,6%
Fruits et légumes	20,6%	0,0%	0,0%	6,2%
Visite parents et amis	0,5%	2,3%	0,0%	0,4%
Hébergement	9,3%	32,6%	3,5%	21,2%
Restauration	19,6%	20,9%	10,5%	27,5%
Autres	9,8%	7,0%	16,3%	12,0%
Temps prévu de la visite				
1/2 journée	49,5%	60,5%	56,0%	42,2%
1 journée	39,0%	23,3%	32,1%	37,1%
2 à 5 jours	11,4%	14,0%	10,7%	20,2%
6 jours et plus	0,0%	2,3%	1,2%	0,5%
Type d'hébergement				
Aucun	84,8%	83,3%	87,8%	69,6%
Gîte et auberge	13,7%	14,3%	3,7%	18,8%
Chalet	0,5%	2,4%	0,0%	2,5%
Camping	0,9%	0,0%	1,2%	8,8%
Parents ou amis	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%

Notes:
(1) Septembre 1998, octobre et novembre 1997
(2) Décembre, janvier, février 1998
(3) Mars, avril, mai 1998
(4) Juin, juillet, août 1998
(5) Certains répondants ont inscrit plus qu'un seul but de visite.

Source: Chambre de commerce de l'Île d'Orléans.

2.4 L'environnement

Les préoccupations environnementales de la MRC concernent d'une part les contraintes naturelles (les milieux riverains et les plaines inondables, les talus, les ressources en eau et les activités agricoles) et, d'autre part, les contraintes de natures anthropiques.

2.4.1 Les ressources naturelles

La protection des rives et du littoral est assurée par l'intégration dans le document complémentaire des normes minimales de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du ministère de l'Environnement et de la Faune. Tel que prévu dans la Politique, ces normes s'appliquent à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés. Pour identifier les cours d'eau à débit intermittent assujettis à ces normes, le schéma se réfère aux critères suivants :

- La superficie du bassin versant est égale à un kilomètre carré ou plus;
- Le cours d'eau s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 cm de profondeur sur 60 cm de largeur (2).

Quant aux plaines inondables, le ministère de l'Environnement et de la Faune n'a pas identifié de façon spécifique de zone dangereuse sur l'Île. Les cours d'eau ont un faible débit, ne connaissent pas d'embâcle et, aux abords de l'Île, il n'y a pas d'accumulation de glace. Seul le fleuve peut présenter certains risques. La MRC choisi donc de reporter dans le document complémentaire du schéma révisé les cotes de récurrence de vingt ans et de cent ans ainsi que les mesures de protections applicables à chacune des cotes. Ces normes sont ajustées en fonction de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du ministère de l'Environnement et de la Faune.

La MRC n'identifie sur son territoire aucune zone où seraient observés des glissements de terrains, des décrochements et des affaissements rocheux de même qu'une vive érosion du littoral et des rives (3). En effet, la nature sédimentaire de la roche-mère composée de schistes, grès et calcaire, offre une grande stabilité rendant le sol très peu sensible aux mouvements de terrains.

Par contre, la MRC entend quand même adopter certaines mesures de protection en interdisant la coupe d'arbre dans les talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal. De même, la construction d'un bâtiment principal au sommet d'un talus serait interdite. La construction au pied d'un talus ainsi que les travaux de remblai et de déblai dans les talus, au sommet et au pied des talus seront prohibés à moins qu'une étude géotechnique démontre qu'il n'y a aucun risque à réaliser ces travaux.

En ce qui a trait à la protection des eaux souterraines et de leur point de captage, le périmètre de trente mètres déjà identifié au premier schéma est reconduit dans le document complémentaire du schéma révisé. Ainsi, il revient à chaque municipalité d'identifier toutes les prises d'eau potable souterraines à l'usage d'une collectivité et d'y appliquer les mesures de protection prévues au document complémentaire.

2.4.2 Les contraintes anthropiques

La MRC ne relève, sur son territoire, aucun immeuble, ouvrage, activité, voie de circulation dont la présence ou l'exercice constituerait une menace ou une source majeure de risque pour la sécurité des personnes et de leurs biens.

Réseaux électrique et de télécommunication

Toutefois, la présence du corridor de lignes électriques, en plus de dégrader le paysage constitue un obstacle quant à l'utilisation des terres situées dans son emprise et dans ses environs. Si des projets éventuels du réseau électrique et de télécommunication appartenant à Hydro-Québec sont susceptibles de porter atteinte aux objectifs du schéma d'aménagement, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être proposées à la MRC par le promoteur. Celle-ci pourra alors se prononcer sur la conformité du projet par rapport à ses objectifs d'aménagement. Dans cette perspective, l'implantation optimale des nouveaux équipements d'Hydro-Québec devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes :

- Utiliser de préférence les corridors déjà empruntés par les lignes de transport d'énergie ainsi que les milieux de moindre impact;

- Respecter une intégration visuelle adéquate, particulièrement dans les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels, les points de vue panoramique, les noyaux architecturaux identifiés au schéma ainsi que dans les secteurs urbains et de villégiature déjà construits ou prévus aux plans d'urbanisme des municipalités;

- Minimiser les impacts des équipements d'utilité publique sur la santé publique.

Contamination de l'eau potable

Les problèmes de contamination de l'eau potable sont bien connus à l'Île. Une étude est en cours actuellement pour déterminer la nature de ces problèmes et trouver les solutions qui s'imposent. On peut cependant prétendre que les risques de contamination de la nappe phréatique augmentent en raison de certaines pratiques agricoles dont, l'utilisation d'engrais chimiques et/ou d'engrais qui proviennent de l'extérieur de l'Île (boues de papetière, compost de résidus de gazon, etc.) et l'utilisation de pesticides. La MRC souhaite que le ministère de l'Environnement, qui accorde des certificats d'autorisation pour ce genre de pratique, soit très vigilant et développe des mesures pour assurer le contrôle des produits qui entrent sur l'Île.

Lieux d'élevage

La MRC entend intégrer au schéma révisé les distances séparatrices entre les lieux d'élevage et les résidences telles que prévues dans le *Rapport final des consultations particulières sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole dans le cadre de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole* et ce, afin de minimiser les inconvénients dus aux pratiques agricoles. Ces normes sont détaillées dans le document complémentaire du schéma révisé.

2.5 Les éléments d'intérêt historique, culturel, esthétique et écologique

2.5.1 Les bâtiments et sites d'intérêt patrimonial

L'ensemble du territoire de l'Île d'Orléans est désigné, depuis 1970, " arrondissement historique " non seulement en raison de la concentration de monuments historiques classés, de sites d'intérêt historique et de bâtiments patrimoniaux d'intérêt historique et architectural, mais également en raison de l'intérêt historique, culturel et esthétique de ses paysages ruraux exceptionnels et de ses cœurs de village traditionnels.

Le statut particulier " d'arrondissement historique ", décrété par le gouvernement, implique que le contrôle de toutes les interventions sur le bâti existant ou l'implantation de toute nouvelle construction, ainsi que les opérations de lotissement, l'affichage et certains aménagements extérieurs, doivent être soumises à l'approbation du ministère de la Culture et des Communications (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., chapitre B-4).

Comme elle l'avait décidé en 1988, la MRC ne souhaite pas ajouter un pallier de contrôle supplémentaire à celui déjà existant, mis en place par le gouvernement, pour assurer la préservation du patrimoine bâti et l'intégration des nouvelles constructions sur son territoire. La MRC entend, toutefois, poursuivre son travail de collaboration avec le MCC, dans le cadre de l'Entente de développement culturel avec le Ministère, concernant la gestion des permis de construction, la gestion du programme d'Aide à la Restauration et la mise en œuvre de projets de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et des sites d'intérêt patrimonial de l'Île.

Les bâtiments et sites d'intérêt historique et culturel de l'Île d'Orléans ont été inventoriés par le MCC au cours des années 1970 et 1980. Cet inventaire patrimonial, conservé et utilisé comme outil de gestion pour l'émission des permis, comprend plus de vingt monuments historiques classés et 620 bâtiments patrimoniaux, communément appelés les " maisons de l'inventaire ". Une liste des vingt (20) bâtiments classés " monuments historiques " et des six cent vingt (620) " maisons de l'inventaire " est jointe en annexe. L'ensemble des bâtiments et sites d'intérêt historique et culturel ont été identifiés par secteurs sur la carte intitulée " Secteurs patrimoniaux et sites d'intérêt historique et culturel ", jointe également en annexe.

Cette carte montre tous les secteurs patrimoniaux de l'Île, lesquels englobent les bâtiments classés et les maisons d'inventaire incluant leur contexte avoisinant. La carte identifie les secteurs patrimoniaux selon leur niveau d'intérêt historique et culturel pour l'ensemble du territoire de l'Île. En 1988, cette carte était incluse au schéma d'aménagement de la MRC sous l'appellation (plan 9, à l'annexe 3) " Secteurs patrimoniaux sensibles aux interventions ". Dans le cadre de la révision du schéma, cette carte est réajustée de façon à éliminer les problèmes de connotation négative introduite par l'utilisation des termes suivants: secteur ultra-sensible, secteur sensible et secteur permissible. La catégorie " secteur permissible " laissait sous-entendre, à tors, qu'aucun contrôle n'était exercé sur les constructions de ces secteurs.

Par ailleurs, cette carte présente un nouveau découpage du territoire selon les quatre principales entités de paysages suivantes: 1) Zone du cœur de village; 2) Zone des abords de village; 3) Zone hors village et 4) Zone de bande riveraine (villégiature). Ce nouveau découpage permet notamment de combler une lacune importante du plan de 1988, lequel ne tenait pas compte d'une large portion de la bande riveraine du côté sud de l'île. Pour chacune de ces zones, la MRC et le MCC ont défini des principes et critères de design visant à favoriser la conservation des

bâtiments et des paysages d'intérêt ainsi que l'intégration architecturale des nouvelles constructions.

Conscients de la nécessité et de l'importance de bien informer et sensibiliser la population aux interventions de qualité sur les bâtiments anciens et à l'intégration des nouvelles constructions, la MRC et le MCC travaillent conjointement à l'élaboration d'un guide d'intervention pour l'arrondissement historique. Ce guide d'intervention doit être publié cette année et distribué à tous les résidents de l'île. De plus, le guide sera disponible dans les bureaux municipaux et au bureau de la MRC. Ce guide expliquera la démarche à suivre et les caractéristiques du milieu qu'il importe de respecter pour assurer soit la conservation des bâtiments patrimoniaux ou encore l'intégration des nouveaux bâtiments dans chacune des différentes zones.

Le guide contient des critères d'intégration définis pour les différentes zones selon les quatre niveaux d'intervention suivants: l'implantation du bâtiment sur le site, l'articulation des volumes bâtis, le traitement architectural et l'aménagement extérieur.

2.5.2 L'affichage

En ce qui a trait à l'affichage des commerces, la MRC souhaite une harmonisation des normes d'une municipalité à l'autre. Le document complémentaire précise l'ensemble des dispositions minimales concernant l'affichage que devront reproduire les municipalités dans leur règlement de zonage.

2.5.3 Les sites d'intérêt écologique

Les sites d'intérêt écologique sont constitués essentiellement de l'estran autour de l'Île, de l'île Madame et de l'île au Ruau, des terres humides du centre de l'Île, du boisé de Beaulieu, de l'érablière de la falaise nord, de la forêt de la plate-forme centrale et de la pointe d'Argentenay. À l'instar du premier schéma, ces sites sont intégrés à une affectation de " Conservation " . Par ailleurs, les boisés de l'Île seront protégés par l'intégration de normes dans le document complémentaire visant à contrôler les coupes d'arbres abusives.

La cartographie de la forêt de la plate-forme centrale et du boisé Beaulieu est mise à jour à partir de photographies aériennes récentes (1998), lesquelles sont jointes en annexe du schéma révisé de manière à servir de référence pour l'application des normes de protection de la forêt.

Ainsi, les normes régissant le contrôle de l'abattage des arbres ne seront plus tributaires de la localisation du boisé. À l'instar d'autres MRC, des normes visant à régir les interventions forestières sur l'ensemble des terres du domaine privé sont intégrées au document complémentaire. Ces normes sont essentiellement destinées à :

- Contrer les coupes forestières abusives;
- Limiter l'impact des coupes forestières sur les propriétés voisines;
- Préserver le maintien d'une lisière boisée le long des principaux chemins publics;
- Assurer le reboisement lors de coupes forestières.

Finalement, tel qu'exigé par le ministère de l'Environnement et de la Faune, le schéma identifie les espèces de plantes vulnérables et menacées ainsi que les différents habitats fauniques. La liste de ces plantes telle que fournie par le MEF est jointe en annexe.

2.5.4 L'entrée de l'Île

Pour améliorer l'image de l'entrée de l'Île, la MRC recommande au Ministère des Transports de procéder rapidement à certains travaux d'embellissement dont :

- plantation d'arbres et d'arbustes;
- réfection des clôtures;
- entretien des fossés;
- fauchage des herbes hautes et coupe d'arbres morts;
- réparation du belvédère;
- installation de haie brise-vent.

2.6 Les équipements, infrastructures et services à caractère municipal

Dans le premier schéma d'aménagement, les équipements, infrastructures et services à caractère municipal portaient principalement sur la problématique de l'approvisionnement en eau potable et des égouts. Récemment, la MRC accordait un mandat pour dresser un portrait complet de la situation et déterminer les solutions à mettre en place pour éliminer les risques de contamination. Cette étude devrait permettre d'apporter les correctifs nécessaires aux systèmes d'approvisionnement en eaux potable et à ceux d'évacuation des eaux usées.

Quant aux services sociaux et de santé ainsi qu'aux équipements de loisirs, la MRC considère que la proximité de la région de Québec et de ces équipements, suffisent au besoin de la population locale. La MRC identifie cependant un besoin en ce qui a trait aux résidences pour personnes âgées.

Par ailleurs, certains équipements identifiés dans le premier schéma, ont été mis en place. C'est le cas du CLSC d'Orléans (illustré sur la carte du périmètre urbain de Saint-Pierre), du service de protection contre les incendies et de l'Association touristique régionale. De plus, un poste de la Sûreté du Québec a été construit à Saint-Pierre.

Finalement, la MRC souhaite que soit identifiés sur le plan d'affectation les accès publics au fleuve tel qu'inventorié par l'organisme Zone d'intervention prioritaire (ZIP) de la région de Québec, soit : le quai de Sainte-Pétronille, le parc maritime, la marina et le quai de Saint-Laurent, le quai de Saint-Jean, le quai de Saint-François et le projet de poste d'observation de la sauvagine à Saint-Pierre.

2.7 Le transport

Cette section du schéma d'aménagement décrit sommairement la problématique du transport terrestre sur l'île et ce, tel que prévue par la Loi. Cependant, en ce qui a trait à la planification de l'organisation du transport terrestre, très peu d'éléments sont mentionnés dans la présente section en raison du fait que la route principale ceinturant l'île (le chemin Royal) est sous la juridiction du ministère des Transports. Ainsi, l'entretien, le contrôle de la vitesse et les réaménagements sont la responsabilité du MTQ.

Cependant, le tronçon du chemin Royal situé au nord de la halte routière à Saint-François est affecté par la poudrerie. La MRC demande au MTQ d'aménager une haie brise-vent pour rendre les lieux plus sécuritaires.

Malgré cela, la MRC considère que le chemin Royal répond aux besoins actuels et ce malgré une augmentation notable de la circulation en période estivale, cet accroissement se résorbant de lui-même une fois la saison terminée. Cependant, la MRC relève certains secteurs où la sécurité des usagers serait compromise tels que l'intersection Horatio-Walker, l'entrée de l'Île et les abords du pont de la rivière Lafleur.

En fait, la problématique du transport sur l'Île (s'il y en a une) réside dans le fait qu'elle est ceinturée par un seul axe routier que doit se partager tous les types de clientèle (automobilistes résidents et touristes, cyclistes, transport scolaire, etc.). Entre 1993 et 1996, on dénombrait plus de 2 millions d'entrées annuellement. Durant les mois les plus achalandés, jusqu'à 515 560 véhicules ont utilisé le pont (dans les deux directions), représentant un débit de circulation moyen de 17 185 véhicules/jour pour le seul mois de juillet.

Cette route étant sous la responsabilité du ministère des Transports, la MRC souhaite que les projets de réaménagement du chemin Royal prévus par le ministère soit identifiés au schéma. Le MTQ prévoit réaliser les travaux d'entretien régulier et la poursuite du pavage des accotements. Des travaux visant à refaire l'intersection des rues chemin du Bout-de-l'île et Horatio-Walker à Sainte-Pétronille sont également prévus pour améliorer la visibilité et la sécurité à cet endroit. Finalement, d'importants travaux de réfection doivent être réalisés sur le pont durant une période de cinq ans (4).

Par ailleurs, en ce qui a trait à l'aménagement d'une piste cyclable le long de cet axe routier, la MRC ne souhaite pas investir dans sa réalisation. Si un projet de piste cyclable se concrétisait, les chemins existants seraient privilégiés par la MRC pour le tracé de cette piste cyclable. Il faut cependant préciser qu'actuellement il est dangereux de circuler à vélo le long du chemin Royal et ce, principalement dans les villages.

Sur le territoire de la MRC existe un circuit de motoneige qui est relié à la rive Nord via le pont de glace. Ce sentier est illustré sur la carte des affectations. Il n'existe pas cependant de sentier de VTT.

Relativement au transport en commun, il n'y a pas de services publics d'autobus qui dessert les résidents de l'Île. Le transport adapté est assuré par Transport Adapté Orléans inc. Ce dernier dessert à la fois l'île d'Orléans et quelques municipalités de la Côte-de-Beaupré. Un autobus de cette compagnie parcours l'île le matin et le soir. Il y a deux postes de taxis à l'île, l'un à Saint-Pierre et l'autre à Saint-Laurent. Le transport scolaire relève de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et dessert tout le territoire de l'Île. Les élèves du primaire sont conduits aux écoles de Sainte-Famille, Saint–Pierre et Saint-Laurent alors que les élèves du secondaire sont conduits à la polyvalente de Beauport. Le transport des élèves du primaire requiert sept à huit autobus le matin, le midi et le soir. Pour les élèves du secondaire sept à huit autobus sont également requises le matin et le soir (5).

Il faut noter que la MRC ne souhaite pas s'impliquer dans la gestion de ces modes de transport.

Tableau 2.11 Distribution mensuelle du débit de circulation, sortie du pont de l'Île d'Orléans, 1993-1999

Tableau 2.11
DISTRIBUTION MENSUELLE DU DÉBIT DE CIRCULATION, SORTIE DU PONT DE L'ÎLE D'ORLÉANS, 1993-1996

Mois	Total mensuel (véhicules)								
	1993		1994		1995		1996		Moyenne
	Total des directions	Entrées (h)	Total des directions	Entrées (h)	Total des directions	Entrées (h)	Total des directions	Entrées (h)	Entrées
Janvier	266 570	133 285	228 680	114 340	237 770	118 885	241 000	120 500	121 753
Février	265 050	132 525	234 860	117 430	227 920	113 960	237 000	118 500	120 604
Mars	265 070	132 535	285 740	142 870	281 790	140 895	291 000	145 500	140 450
Avril	301 820	150 910	307 420	153 710	318 300	159 150	304 000	152 000	153 943
Mai	371 730	185 865	370 260	185 130	368 900	184 450	381 000	190 500	186 486
Juin	408 900	204 450	411 150	205 575	428 400	214 200	414 000	207 000	207 806
Juillet	499 410	249 705	515 560	257 780	511 500	255 750	504 000	252 000	253 809
Août	459 930	229 965	469 420	234 710	468 100	234 050	496 000	248 000	236 681
Septembre	407 400	203 700	397 140	198 570	416 400	208 200	399 000	199 500	202 493
Octobre	330 440	165 220	384 570	192 285	357 430	178 715	357 000	178 500	178 680
Novembre	271 240	135 620	290 610	145 305	273 600	136 800	286 000	143 000	140 181
Décembre	257 580	128 790	276 010	138 005	257 920	128 960	265 000	132 500	132 064
Total annuel	4 105 140	2 052 570	4 171 420	2 085 710	4 148 030	2 074 015	4 175 000	2 087 500	2 074 949

(*) Site de comptage permanent situé à 245 m au sud du pont de l'Île d'Orléans

Source: Ministère des Transports du Québec, Recensement de la circulation sur les routes du Québec, rapports annuels, 1993 à 1996.

Les grandes affectations du territoire

3. Les grandes affectations du territoire

Le territoire de l'Île est découpé en aires d'affectation selon l'occupation actuelle du sol, le potentiel des différents secteurs et les orientations de la MRC à l'égard de chacun de ces secteurs. Le plan d'affectation joint en annexe reproduit la répartition de ces affectations et leurs limites.

Pour chacune de ces aires est définie une affectation du sol dominante mais non exclusive. Il reviendra à chaque municipalité locale par leur plan et réglementation d'urbanisme de subdiviser leur territoire en aires et en zones en conformité avec le plan d'affectation du schéma régional et de déterminer les usages et les normes de zonage, de construction et de lotissement applicables à chacune.

Le schéma révisé comprend quatre types d'affectation du sol soit : le milieu urbain; l'agriculture, la villégiature et la récréation et la conservation.

3.1 Le milieu urbain

L'affectation du milieu urbain correspond aux limites des périmètres urbains définis préalablement. Dans ces aires d'affectations doivent se regrouper l'ensemble des activités urbaines telles que l'habitation, les commerces et services, les entreprises artisanales, les équipements publics, institutionnels, socioculturels, de loisirs et de santé, etc.

3.2 L'agriculture

Ces espaces sont réservés à des fins agricoles, selon les dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole. À ce titre, ces espaces ne peuvent donner lieu à d'autres fonctions que celles s'assimilant à la pratique de l'agriculture. Néanmoins, ces espaces englobent tous les usages ayant des droits acquis et des privilèges au sens de la Loi, ainsi que les usages ayant un lien avec l'exploitation agricole, telles la transformation à la ferme, la vente de produits agricoles et les activités agro-touristiques réglementées au document complémentaire. Sont également autorisés dans cette affectation les cabanes à sucre et les kiosques pour la vente de produits de la ferme.

Les activités agro-touristiques comprennent l'hébergement à la ferme (maximum 5 chambres), la restauration à la ferme, les activités d'animation et de visites (fermes pédagogiques), l'auto-cueillette et la vente de produits transformés artisanaux. Toutes ces activités visent la mise en valeur des produits de la ferme et accessoirement, ceux d'exploitations agricoles locales.

Dans cette affectation, les gîtes touristiques d'un maximum de 5 chambres qu'ils soient ou non associés à une exploitation agricole sont autorisés.

Dans l'affectation agricole est également autorisée l'exploitation de la forêt privée avec certaines restrictions détaillées au document complémentaire.

Sont également permis, dans cette affectation, les " commerces et services associés à l'habitation " à titre d'usage secondaire seulement. La classe " commerces et services associés à l'habitation " comprend les usages suivants :

1. Bureaux de professionnels notamment ceux du Code des professions;
2. Ateliers d'artistes avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;

3. Atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
4. Atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques, de bicyclettes ou d'instruments de musique;
5. Atelier de couture;
6. Service de préparation de produits agro-alimentaires;
7. Services de massothérapie;
8. Galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;
9. Boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
10. Comptoir de vente par catalogue;
11. Salon de coiffure et de beauté;
12. Garderies;
13. Services de plombiers;
14. Services d'électriciens;
15. Services d'entrepreneurs généraux;
16. Ébénisterie.

Les usages numéro 2, 3, 8 et 12 de la catégorie " commerces et services associés à l'habitation " sont permis partout dans l'affectation agricole. Les autres usages de la catégorie " commerces et services associés à l'habitation ", ne sont autorisés que sur les terrains situés en bordure des chemins publics.

Dans tous les cas, un usage secondaire de type " commerces et services associés à l'habitation " doit être effectué à l'intérieur d'une résidence isolée existante ou d'un bâtiment complémentaire à l'usage habitation. Celui qui exerce l'usage doit résider en permanence dans l'habitation. Au minimum, deux cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées pour desservir l'établissement en plus d'un minimum d'une case pour le propriétaire résident. Cet usage secondaire ne doit pas excéder une superficie de plus de 45m carrés. Un seul établissement de ce type peut être tenu par terrain. Finalement, l'usage secondaire doit, lorsque exercé dans une habitation, être pratiqué au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

Ces mesures ont pour but de limiter l'implantation des commerces ou des services associés à l'habitation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation afin de ne pas déstructurer davantage l'activité agricole ou de dévitaliser les noyaux villageois.

Les services publics à caractère extensif, tel que les stations d'épuration des eaux usées ou les ouvrages de captages des eaux souterraines desservant une collectivité sont également permis en zone agricole. Les municipalités qui désirent implanter ce type d'équipement devront prendre les mesures nécessaires afin de limiter au minimum les inconvénients (odeurs, aspect esthétique) liés à ce type d'activité. Ces mesures doivent comprendre des écrans de protection visuelle et des normes minimales de distances entre les équipements publics et les usages pouvant être affectés par leur présence tel que les bâtiments résidentiels. La distance minimale entre les stations d'épuration de type étangs aérés facultatifs et un usage résidentiel est de 150 mètres.

La MRC autorise également en zone agricole la tenue de foires ou festivals ayant pour objet de promouvoir l'agriculture ou d'autres attraits touristiques de l'Île d'Orléans. Les foires agricoles ainsi que l'activité touristique " Orléans, île ouverte " en sont des exemples. Ces évènements sont autorisés pour une période de temps n'excédant pas sept (7) jours et ne doivent pas présenter d'impacts négatifs sur l'agriculture.

(2005-03-24, R. 004-2004, a. 4)

Finalement, les habitations reliées aux entreprises agricoles sont autorisées dans l'affectation agricole (résidence de l'agriculteur, de ses enfants et de ses employés). Pour ce qui est des habitations implantées actuellement en zone agricole et qui ne répondent pas aux conditions de la LPTAA, les municipalités devront s'assurer de ne pas les rendre dérogatoires. Elles pourront également prendre les moyens nécessaires pour ne pas rendre dérogatoire les usages autres que l'habitation qui sont implantés en zone agricole. **(2005-03-24, R. 004-2004, a. 4)**

3.3 La villégiature et la récréation

Ces espaces sont destinés à des fins de récréation extensive ou de villégiature. Les habitations unifamiliales isolées sont autorisées dans cette affectation. Également, la transformation d'une habitation unifamiliale isolée en 2 ou 3 logements est autorisée.

Les commerces de détail, de gros, les services administratifs, les institutions, les équipements culturels de même que les équipements récréatifs lourds ne sont pas autorisés dans cette affectation.

Les secteurs où l'affectation villégiature et récréation est permise se retrouvent essentiellement à Sainte-Pétronille et le long du fleuve (à l'extérieur des périmètres urbains), à Saint-Laurent, Saint-Jean et Saint-François.

3.4 La conservation

Les espaces de conservation sont des endroits où l'écosystème supporte difficilement l'implantation d'activités humaines. Dans de telles conditions, ces espaces doivent profiter d'une protection maximale. Pour permettre une accessibilité même réduite à ces lieux, seuls des équipements restreints à très faible impact pourront être aménagés. Par conséquent, les commerces et services, les industries et entreprises artisanales et les équipements d'utilité publique sont strictement interdits.

Les secteurs incluent dans une aire d'affectation conservation sont les suivants :

- L'estran autour de l'Île;
- Les Îles Madame et au Ruau;
- Les terres humides du centre de l'Île (source d'eau potable);
- L'érablière de la falaise nord;
- La Pointe d'Argentenay;
- Le Boisé de Beaulieu;
- La forêt centrale.

Dans l'affectation conservation, certaines activités agricoles sont toutefois autorisées. L'acériculture, comprenant la récolte, la transformation, la vente et la restauration à la ferme est autorisée lorsqu'elle est exercée par un exploitant agricole. Certaines cultures spécialisées qui doivent croître sous couvert forestier, notamment le ginseng et l'ail des bois, sont aussi autorisées, sous réserve des dispositions traduites au document complémentaire.

Les coupes de récupération et le prélèvement forestier à des fins domestiques sont également autorisés dans l'affectation conservation pourvu que ces interventions respectent les dispositions du document complémentaire relatives à l'exploitation de la forêt privée.

Enfin, exceptionnellement, le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé, mais seulement dans les secteurs qui ont déjà été défrichés et qui sont répertoriés sur les cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles du Québec de 1990 ou les subséquentes s'il y a lieu (dernière version) et qui sont identifiés sous la rubrique Fr, et sous réserve des autres dispositions énoncées au document complémentaire.

GRILLE DE COMPATIBILITÉDES USAGES
MRC de l'Î le d'Orléans

	Habitations	Commerces et services associés à l'habitation	Commerces de détail, de gros,services administratifs	Industries	Institutions, équipements culturels et publics	Équipements récréatifs légers	Activités agricoles	Exploitation de la forêt	Gîtes à la ferme et gîtes	Exploitation de carrières,sablières et gravières
Milieu urbain	●	●	●	●	●	●	●	●	●	⊘
Agriculture	● 1	●	⊘	⊘	● 5	●	●	●	●	⊘
Villégiature et récréation	● 2	●	⊘	⊘	● 5	●	●	●	●	⊘
Conservation	⊘	⊘	⊘	⊘	⊘	●	● 3	● 4	⊘	⊘
Î lots résidentiels en zone agricole	●	●	⊘	⊘	● 5	●	●	● 4	●	⊘
Î lots mixtes en zone agricole	●	●	●	⊘	●	●	●	● 4	●	⊘

Notes complémentaires

1 Uniquement les résidences autorisées par la LPTAQ (incluant droits acquis)
2 Unifamiliale isolée seulement. La subdivision du logement principal est cependant autorisée.
3 Selon les dispositions du document complémentaire.
4 Soumis aux règles sur les coupes forestières
5 Uniquement les équipements relatifs au traitement des eaux usées et à l'approvisionnement en eau potable pour des fins collectives

● autorisé

⊘ prohibé

Note: En cas de contradiction avec le texte du schéma, le texte prévaut.

(2005-03-24, R. 004-2004, a. 7)

3.5 Les îlots déstructurés

Dans la zone agricole permanente, le schéma d'aménagement reconnaît la présence d'îlots déstructurés, c'est-à-dire, des espaces irrécupérables pour l'agriculture, caractérisés par des usages non agricoles et entrecoupés de terrains vacants. Ces îlots déstructurés sont identifiés sur le plan d'affectation joint en annexe du schéma révisé sous l'appellation :

- Îlots résidentiels en zone agricole;
- Îlots mixtes en zone agricole.

La création de ces îlots déstructurés a pour but de maintenir et de consolider certains secteurs perdus à l'agriculture tout en protégeant davantage le reste de la zone agricole. Les îlots résidentiels ont été créés autour de secteurs ou l'usage habitation est dominant. Dans ces îlots résidentiels, seuls les usages habitation et ceux qui sont autorisés en zone agricole, sont permis. Les îlots mixtes regroupent divers usages. Ils ont été créés pour maintenir et consolider des secteurs où la vocation dominante est autre que résidentiel ou agricole. Ces îlots se sont formés de façon naturelle autour de lieux stratégiques ou d'intersections importantes, pour répondre aux besoins de la population et dû au manque d'espace dans certains périmètres d'urbanisation. Dans ces îlots mixtes, sont autorisés, l'usage habitation, les usages autorisés en zone agricole et les catégories " Commerces de détail, de gros, services administratifs " et " Institutions, équipements culturels et publics ", tel que les églises, cimetières, écoles ou salles communautaires. Le tout tel qu'illustré à la grille de compatibilité des usages.

Pour cette catégorie d'affectation, les limites d'une aire d'affectation indiquée sur le plan d'affectation sont réputées coïncider avec les éléments suivants :

- les limites territoriales de la MRC;
- les limites territoriales d'une municipalité;
- les limites d'une zone agricole définie conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA)
- la ligne médiane d'une route existante;
- les limites des basses eaux du fleuve, d'une rivière ou d'un lac;
- les limites naturelles d'un élément de topographie;
- la ligne médiane d'un corridor hydro-électrique;
- la ligne médiane d'une rivière;
- la limite d'une propriété foncière;
- la limite d'un lot;

Pour les fins de la conformité avec les règlements d'urbanisme des municipalités, les limites d'une aire d'affectation " îlots déstructurés " sont réputées pouvoir varier d'un maximum de 15 mètres.

Aussi, les limites d'une aire d'affectation " Îlots résidentiels en zone agricole" et " Îlots mixtes en zone agricole " sont réputées pouvoir varier lorsqu'une propriété foncière d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés est localisée en tout ou en partie à l'intérieur d'une telle aire. Dans un tel cas, les limites de cette propriété foncière peuvent être étendues jusqu'à concurrence d'une superficie de 3 000 mètres carrés tout en étant réputées correspondre aux limites de l'aire d'affectation.

La délimitation d'une aire d'affectation " Îlots résidentiels en zone agricole" et " Îlots mixtes en zone agricole " est réputée pouvoir varier lorsqu'une propriété foncière, localisée en tout ou en partie à l'intérieur d'une telle aire, était utilisée ou avait fait l'objet d'un permis d'utilisation à des fins autres qu'agricoles lorsque les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des*

activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ont été rendues applicables à celle-ci. Dans un tel cas, conformément aux droits reconnus par l'article 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, s'il s'agit d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles, les limites de cette propriété foncière peuvent être étendues jusqu'à concurrence d'une superficie de 5 000 mètres carrés tout en étant réputées correspondre aux limites de l'aire d'affectation " Îlots résidentiels en zone agricole" et " Îlots mixtes en zone agricole " concernée. Dans le cas d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, et cela toujours conformément aux droits reconnus par l'article 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les limites de cette propriété foncière peuvent être étendues jusqu'à concurrence d'une superficie de 10 000 mètres carrés et être réputées correspondre aux limites de l'aire de type " îlots déstructurés " concernée.

Cependant, dans tous les cas où les limites d'un aire d'affectation sont réputées pouvoir varier, les dispositions réglementaires prescrites au schéma d'aménagement autres que celles concernant les affectations du sol, les densités d'occupation et les normes de lotissement, ne peuvent varier aux fins de l'interprétation des dispositions du schéma d'aménagement applicables à une partie du territoire d'une municipalité.

(2005-03-24, R. 004-2004, a. 6)

Le document complémentaire

4. Le document complémentaire

Le document complémentaire identifie les normes minimales qui devront être intégrées dans les règlements d'urbanisme municipaux.

4.1 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral

4.1.1 Définitions

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement et dont la superficie du bassin versant est égale à 1 kilomètre carré ou plus et qui s'écoule dans un canal repérable d'au moins 30 cm de profondeur sur 60 cm de largeur.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement comme suit :

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux.

Ligne naturelle des hautes eaux

Ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à

feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; ou

Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situant à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; ou

Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situant à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa.

4.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions à l'exception des fossés.

4.1.3 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

4.1.4 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine; il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain; les autres normes d'implantation sont respectées;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifié au schéma;

- une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC;

- une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

- la coupe d'assainissement;

- la récolte de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou escalier qui donne accès au plan d'eau;

- les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;

- l'aménagement d'un accès à un plan d'eau lorsque la pente est inférieure à 30 %.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole : cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompages;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisées sur le littoral;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4.1.5 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-forme flottante;

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) Les prises d'eau;

e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs qui leurs sont conférée par le *Code municipal*;

g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

4.2 Dispositions relatives aux plaines inondables

4.2.1 Définitions

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par le fleuve en période de crues et correspondant aux cotes de récurrence produites au tableau de la présente section.

Zone de grand courant

Zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

4.2.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

4.2.3 Mesures relatives à la plaine inondable

a) Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- Des travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;

- Des installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- Des installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;

- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation des secteurs inondables par la MRC;

- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;

- Une installation septique conforme au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* et destinées à une résidence existante;

- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et submersion;

- L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;

- Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial isolé ou jumelé, bifamilial ou trifamilial, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date de désignation des secteurs inondables par la MRC. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'applique si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date de désignation des secteurs inondables par la MRC. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

- Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant. **(2005-03-24, R. 004-2004, a. 5)**

- Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;

- Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;

- Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;

- Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les ouvrages permis doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

. Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
. Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
. Qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
. Que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenu;
. Que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité de structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
. Que le remblayage du terrain se limite à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Les constructions, ouvrages et travaux suivants qui ont fait l'objet d'une dérogation en vertu du paragraphe 6, 1.1° du troisième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme:*

L'implantation d'une station d'épuration des eaux usées de type étangs aérés facultatifs ainsi que les équipements qui lui sont associés.

L'ouvrage comprend les éléments suivants :

- Un bassin circulaire en béton d'un diamètre de 25 mètres,
- Des surpresseurs, installés dans un bâtiment de services situé hors de la zone de récurrence de 100 ans,
- Une clôture entourant le site.

Et est localisé de la façon suivante **:**

- Sur un terrain situé au pied de la falaise, au nord du chemin Royal, dans la municipalité de Sainte-Famille, face à son périmètre d'urbanisation.

Les travaux de remblai et de déblai autorisés sur ce terrain sont exclusivement ceux qui sont requis pour l'ouvrage mentionné ci-haut.

(2004-12-13, R. 005-2004, a. 2)

b) Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

4.2.4 Cotes de récurrence applicable au fleuve

	St-François	**St-Jean**	**St-Laurent**	**Ste-Pétronille**	**St-Pierre**	**Ste-Famille**
100 ans	5,20 m	4,98 m	5, 08 m	5,17 m	5,20 m	5,20 m
20 ans	5,03 m	4,70 m	4,80 m	4,95 m	5,02 m	5,02 m
2 ans	4,58 m	4,20 m	4,30 m	4,43 m	4,57 m	4,57 m

Source : Schéma d'aménagement de 1988

4.3 Dispositions relatives aux talus

Dans les talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucun bâtiment principal ne peut être érigé;

- Aucun travail de remblai ou de déblai ne peut être effectué à moins qu'une étude géotechnique démontre que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le

domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur;

- L'abattage d'arbre est interdit sauf si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée, si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux, ou encore, si la coupe de l'arbre a essentiellement pour but de permettre le développement et la croissance du boisé.

À l'intérieur d'une bande de protection de 20 mètres calculés à partir de la ligne de crête de ces talus les règles précédentes s'appliquent.

À l'intérieur d'une bande de protection de 10 mètres calculés à partir du pied de ces talus, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucun bâtiment principal ne peut être érigé, aucun travail de déblai et aucun drainage en direction du talus ne peuvent être effectués, et ce, à moins qu'une étude géotechnique démontre que la construction du bâtiment et/ou la réalisation de ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur.

4.4 Dispositions relatives à la protection des bâtiments d'intérêt patrimonial

La MRC entend poursuivre, conjointement avec le MCC, les efforts de sensibilisation de l'ensemble de la population à l'importance de préserver et de mettre en valeur les sites et bâtiments patrimoniaux ainsi que leur environnement immédiat. Le guide d'intervention, en cours de préparation à la MRC, permettra d'informer la population sur la démarche à suivre et les caractéristiques du milieu bâti à respecter pour mieux assurer la conservation des bâtiments patrimoniaux et l'intégration des nouvelles constructions.

4.4.1 Dispositions relatives à la conservation et la mise en valeur des bâtiments et sites d'intérêt patrimonial

À l'exception des dispositions concernant la démolition, les municipalités n'ont pas à intégrer les présentes normes dans leur réglementation d'urbanisme. Elles doivent cependant reconnaître dans leur plan d'urbanisme les objectifs suivants :

Toute intervention sur les bâtiments et sites d'intérêt doit contribuer à conserver et à rehausser leur valeur patrimoniale. Toutes les interventions de restauration et d'entretien des bâtiments patrimoniaux peuvent bénéficier d'un programme d'aide financière à la restauration dans le cadre de l'entente entre la MRC et le MCC.

Toute intervention de rénovation ou d'agrandissement sur les bâtiments d'intérêt patrimonial doit contribuer à conserver et mettre en valeur ses caractéristiques architecturales traditionnelles. De même, toutes les additions, agrandissements ou ajouts doivent s'inscrire en continuité et s'intégrer harmonieusement au caractère architectural du bâtiment patrimonial.

Toute nouvelle construction (maison, bâtiment agricole, bâtiment secondaire, etc.) dans le voisinage immédiat de bâtiments et sites d'intérêt patrimonial doit s'intégrer à ceux-ci en respectant notamment leur caractère traditionnel, leur mode d'implantation, leur orientation, leur gabarit (volume) et leur traitement architectural (matériaux, type d'ouvertures, ornementation, etc.).

Toute opération de démolition de bâtiments d'intérêt patrimonial est interdite sur le territoire de la MRC, sauf si le bâtiment présente des dangers pour la sécurité des personnes, s'il constitue une menace pour le secteur environnant ou s'il présente un état de détérioration très avancé de sa structure (jugée irrécupérable). Il est d'ailleurs recommandé qu'un professionnel procède à un examen détaillé (rapport d'inspection ou expertise) de l'état de détérioration du bâtiment avant d'autoriser une démolition.

4.4.2 Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des paysages avoisinant les bâtiments et sites d'intérêt patrimonial

Les composantes naturelles du paysage, les couverts boisés, les alignements d'arbres en bordure des lots et les aménagements paysagers environnant les bâtiments et sites d'intérêt patrimonial doivent être conservés et préservés car ils contribuent à rehausser et à mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux et également à faciliter l'intégration des nouvelles constructions.

Les percées visuelles et les vues panoramiques exceptionnelles sur le fleuve et sur les ensembles de bâtiments d'intérêt patrimonial, tout le long du chemin Royal, tant en milieu villageois et qu'en milieu rural, doivent être préservées et mises en valeur. En ce sens, l'implantation de toute nouvelle construction doit tenir compte de cet aspect fondamental du paysage de l'Île.

4.5 Dispositions relatives à la protection du paysage

4.5.1 Dispositions relatives aux dépotoirs de véhicules ferrailles

Pour préserver l'intégrité du paysage et la valeur patrimoniale des sites et bâtiments de l'Île, les dépotoirs de véhicules ferrailles sont strictement prohibés sur tout le territoire de la MRC.

4.5.2 Dispositions relatives aux roulottes et aux maisons mobiles

Les maisons mobiles doivent être localisées uniquement dans les zones où elles sont spécifiquement autorisées par le règlement de zonage d'une municipalité. Elles doivent avoir une largeur minimale de quatre (4,0) mètres.

Les roulottes ou remorques de camping doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature. L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte est interdite sur les territoires municipaux. Toutefois, l'entreposage des roulottes ou remorque de camping est autorisé pourvu que personne n'y réside. En tout temps, une telle roulotte ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile. Enfin, l'usage d'une roulotte comme bureau de chantier est autorisé de façon temporaire aux seules fins auxquelles elle est destinée.

4.5.3 Dispositions relatives à l'exploitation de gravière, sablière et carrière

Pour préserver l'intégrité du paysage et la valeur patrimoniale des sites et bâtiments de l'Île, l'exploitation de carrière, de sablière ou de gravière est strictement prohibée sur tout le territoire de la MRC.

4.5.4 Dispositions concernant l'affichage commercial

Les municipalités devront inclure dans leur règlement de zonage, les dispositions suivantes :

- L'installation et la réparation d'enseigne (incluant les enseignes temporaires) devront faire l'objet d'un certificat d'autorisation;

- Les enseignes temporaires sont autorisées pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, un événement culturel ou sportif ou pour la vente de produits agricoles et d'artisanat. La superficie d'une enseigne temporaire ne devra pas excéder 1 mètre carré;

- Les panneaux réclames sont strictement prohibés sur tout le territoire de la MRC de même que les enseignes clignotantes, les enseignes mobiles ou amovibles, les enseignes imitant les feux de voiture de police, les bannières commerciales, les fanions, les feux lumineux intermittents ou non, les enseignes peintes sur une clôture, les enseignes gonflables, les enseignes apposées sur un toit ou un élément architectural tels que fenêtre, balustrade, etc., les enseignes faites de papier, carton ou tissu, un véhicule servant d'annonce publicitaire, les enseignes lumineuses (rouge, verte ou jaune) à moins de 30 mètres d'une intersection;

- Les enseignes peuvent être fixées à plat ou perpendiculaire sur la façade du bâtiment. Les enseignes sur un auvent ou une marquise ou composée de lettrage apposé dans une vitrine sont également autorisées ainsi que les enseignes sur poteau, socle ou potence;

- Aucune enseigne doit être implantée dans le triangle de visibilité;

- Toute enseigne et sa projection au sol doit être distante d'au moins 0,5 mètre de toutes lignes de lot;

- Les dimensions et la hauteur des enseignes doivent être définies par chacune des municipalités;

- Les enseignes ne doivent pas excéder les extrémités du bâtiment ni le niveau du plafond du rez-de-chaussée;

- Une enseigne posé à plat sur la façade du bâtiment ne doit pas faire saillie de plus de 0,30 mètre;

- Une seule enseigne est permise sur le bâtiment principal et une seule enseigne est permise sur le terrain sauf pour un terrain d'angle où deux enseignes sont permises sur ledit terrain et pour un centre commercial où autant d'enseignes sont permises qu'il y a d'établissements dans le centre commercial. Toutefois, dans ce cas, une seule enseigne commune installée sur le terrain est autorisée;

- Les enseignes ne doivent pas obstruer la voie publique, elles doivent être installées de façon sécuritaire et être entretenues;

- Les enseignes doivent être éclairées par réflexion. Les enseignes lumineuses et le enseignes néons sont interdites;

- Les enseignes de bois, d'aluminium, d'acier, de verre, de fer forgé sont autorisées de même que le lettrage de vinyle ou peint dans les vitrines;

- Les enseignes d'identification (nom du propriétaire et de la ferme) sur silos sont autorisées et ne sont pas assujetties aux normes précédentes.

Ces normes constituent un contenu minimal qui doit être reproduit dans la réglementation d'urbanisme. Toutefois, une réglementation municipale pourra être plus sévère pour répondre à des objectifs spécifiques à la municipalité.

4.5.5 Dispositions relatives aux antennes de télécommunication

L'installation de nouvelles antennes de télécommunication impliquant la construction de nouveaux pylônes est prohibée sur tout le territoire. Cette disposition n'a pas pour effet d'interdire la construction d'antenne sur les toits, les silos ou les pylônes lorsque ces derniers existaient à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement.

4.6 Dispositions relatives aux activités agricoles complémentaires à une exploitation agricole

4.6.1 Transformation et vente des produits de la ferme

L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles sont assimilés à des activités agricoles lorsque ceux-ci sont effectués sur la ferme, par un producteur, à l'égard des produits qui proviennent principalement de son exploitation et accessoirement d'autres exploitations agricoles. Toutes ces activités sont complémentaires à l'activité principale qui demeure la production.

4.6.2 Vente temporaire de produits de la ferme

Les municipalités devront inclure dans leur règlement de zonage, les dispositions suivantes :

- La vente temporaire de produits de la ferme doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation;

- L'installation ou la construction d'un kiosque servant à la vente de produits de la ferme est autorisée sur le terrain de l'exploitation agricole;

- La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés. Le kiosque doit être fait de bois teint ou peint ou de toile. Le kiosque doit être bien entretenu;

- Le kiosque doit être installé à au moins 2 mètres de la chaussée en autant que le kiosque soit installé à l'intérieur des limites de la propriété du requérant;

- Le kiosque doit être installé à au moins 6 mètres de la ligne de rive (ligne blanche indiquant les limites de la voie de circulation) pour une route dont la vitesse affichée est de 80 km/h;

- Au moins trois cases de stationnement hors rue doivent être accessibles sur le terrain où est installé le kiosque ou à moins de 50 mètres du terrain sur lequel est installé le kiosque. Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5,5 mètres;

- Les véhicules accédant à l'aire de stationnement doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant;

- La largeur de l'entrée charretière ne doit pas excéder 11 mètres;

- Le kiosque doit être enlevé entre le 15 novembre d'une année et le 1er mars de l'année suivante;

- Une seule enseigne est autorisée par terrain. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré.

Dans les zones commerciales, la vente temporaire de produits de la ferme est autorisée. Les normes s'appliquant au kiosque sont celles de la zone dans laquelle il est implantés.

4.6.3 Activités agro-touristiques

Les activités agro-touristiques sont assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont exercées par un exploitant agricole en complément à ses activités de production.

4.7 Dispositions relatives aux activités agricoles exercées dans l'affectation conservation

L'acériculture et les cultures spécialisées qui s'exercent dans l'aire de conservation ne doivent en aucun cas perturber l'écosystème naturel. Les divers travaux reliés à l'implantation, l'entretien et la récolte doivent être exécutés avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel.

4.8 Dispositions relatives à l'exploitation de la forêt privée

Les présentes dispositions visent à contrôler les interventions forestières sur l'ensemble du territoire de la MRC, notamment pour contrer les coupes d'arbres abusives.

4.8.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Quiconque désire effectuer une coupe forestière sur le territoire d'une municipalité doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, sauf pour du prélèvement forestier à des fins domestiques et pour les coupes de récupération. La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier et répondant aux normes du présent règlement.

4.8.2 Définitions

Coupe forestière : inclut tout type de coupe telles que coupe de conversion, coupe d'éclaircie, coupe de récupération, coupe de régénération, coupe de succession, coupe à blanc, déboisement, etc. Toutefois, ne constitue pas une coupe forestière, l'abattage d'arbres sur une propriété incluse dans un périmètre urbain.

Déboisement : coupe forestière visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Coupe de récupération : coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent) avant que le bois devienne sans valeur.

Lisière boisée : bande de protection boisée.

Tige de bois commercial: résineux et feuillus commercialisables pour la mise en marché mesurant 10 cm et plus de diamètre à 1,3 mètre au-dessus du sol (voir tableau exhaustif suivant). Lorsqu'un arbre à déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 15 cm de diamètre à la souche.

Résineux	**Feuillus**
Épinette blanche, rouge, noire	Érable à sucre
Pin blanc, gris, rouge	Érable rouge, argenté
Sapin baumier	Bouleau blanc, gris
Mélèze	Bouleau jaune
Thuya	Cerisier tardif
Pruche	Frêne d'Amérique, noir
	Hêtre
	Chêne blanc, rouge, bicolore
	Noyer
	Orme
	Tilleul
	Peuplier faux-tremble, baumier, à grandes dents, peuplier hybride

Peuplement : unité de base en aménagement forestier regroupant des arbres ayant des caractéristiques dendrométriques (âge, forme, hauteur, densité, composition) homogènes sur toute sa superficie.

Peuplement mature : les peuplements sont considérés avoir atteint leur maturité économique aux âges suivants :

- pour les feuillus : 90 ans et plus sauf pour le bouleau blanc, l'érable rouge et l'érable argenté dont la maturité est atteinte vers 70 ans ou plus dépendamment des sites et sauf pour le bouleau gris et les peupliers dont la maturité est estimée à 50 ans et plus, sauf pour les peupliers hybrides dont la maturité est estimée à 20 ans.

- pour les résineux : 70 ans et plus, sauf pour le pin blanc dont la maturité est évaluée à 90 ans et sauf pour le sapin dont la maturité est évaluée à 50 ans.

Prélèvement forestier à des fins domestiques : approvisionnement de l'exploitant propriétaire en bois de chauffage et bois d'œuvre pour ses fins personnelles (non destiné à la vente).

Propriété foncière : fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant au même propriétaire.

Site de coupe : aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projeté de prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial.

4.8.3 Territoire assujetti

Est assujetti aux présentes dispositions, l'ensemble du couvert forestier présent sur le territoire de la MRC à sa date d'entrée en vigueur de ce dernier, tel qu'apparaissant sur les photographies aériennes jointes en annexe et faisant partie intégrante du présent schéma. Par ailleurs, la forêt est illustrée sur la carte d'affectation du sol.

4.8.4 Dispositions applicables aux coupes forestières

Est strictement prohibé, le déboisement effectué sur une superficie supérieure à deux hectares. La superficie ainsi déboisée (site de coupe) doit être séparée d'un autre site de coupe par une lisière boisée d'au moins 200 mètres. À l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage).

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe lorsque la régénération des arbres dans les sites de coupe adjacents à cette lisière boisée aura atteinte une hauteur moyenne de 3 mètres.

La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale du ou des lots concernés par période de 10 ans (propriété foncière).

Tous les types de coupes, sauf la coupe de récupération, doivent être suivis d'un inventaire de régénération naturelle dans un délai de l'an suivant la coupe, afin d'évaluer le besoin de faire du reboisement ou du regarni et de précéder le reboisement par une préparation de terrain au besoin. Lorsque nécessaire, la préparation du terrain en vu du reboisement doit être effectué dans un délai de un (l) an et le reboisement dans un délai maximal de deux (2) ans. Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier devra être fourni.

L'enlèvement des souches n'est autorisé que pour le déboisement prévu en fonction de la culture du ginseng sous couvert forestier. Seulement dans ce cas, un maximum de 30% des souches peut être enlevé. Toutefois, toutes les autres dispositions relatives aux coupes forestières doivent être respectées. Dans tous les autres cas, les souches des arbres abattus ne peuvent être enlevées.

Exception faite des prélèvements à des fins domestiques, des coupes de récupération et des coupes effectuées dans le cadre d'aménagements récréatifs (sentiers de motoneige, sentiers de ski de fond, etc.), les autres coupes forestières sont autorisées lorsqu'un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier, démontre(nt) que les travaux ont pour effet d'assurer la sauvegarde et la croissance du boisé.

Également, la coupe d'arbres visant l'aménagement de lacs d'irrigation pour fins agricoles est autorisée. Dans l'aire d'affectation conservation, la superficie totale pour cet usage est limitée à l hectare pour 40 hectares ou moins de terrain en culture ou à 2,5 % de la superficie totale du ou des lots concernés, incluant les accès et autres aménagements.

Enfin, exceptionnellement, le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé, mais seulement dans les secteurs qui ont déjà été défrichés et qui sont répertoriés sur les cartes forestières du ministère des Ressources Naturelles du Québec de 1990 et sous réserve des autres dispositions énoncées au document complémentaire (4.7).

4.8.5 Lisière boisée à conserver

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public. Dans ces bandes de protection, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée sur une période de dix (10) ans.

Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie.

4.8.6 Contravention aux dispositions relatives aux coupes forestières

Les municipalités doivent prévoir dans leur règlement la procédure à suivre en cas de contradictions aux normes des règlements. En cas de contravention aux dispositions relatives aux coupes forestières, les amendes prévues au règlement sont les suivantes en plus de devoir reboiser dans un délai maximal de deux ans suivant la contravention :

- 1 000 $ pour une première infraction pour une personne physique et 2 000 $ pour une personne morale;
- 2 000 $ pour une seconde infraction pour une personne physique et 4 000 $ pour une personne morale.

(2005-03-24, R. 004-2004, a. 8)

4.9 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable

Pour des motifs de santé publique, les municipalités doivent identifier toutes les prises d'eau potable souterraine à l'usage d'une collectivité et y appliquer une aire de protection intégrale d'un rayon minimal de 30 mètres. À l'intérieur de cette aire de protection intégrale, tous les usages et nouvelles constructions susceptibles de modifier la qualité de l'eau et nouvelles constructions susceptibles de modifier la qualité de l'eau sont prohibés.

Dans l'impossibilité d'établir une telle protection pour les prises d'eau existantes, des mesures adaptées aux particularités locales doivent être élaborées afin de protéger adéquatement le point de captage concerné.

4.10 Dispositions relatives au lotissement

Le lotissement devra être réalisé sur des terrains ayant des dimensions suffisantes pour respecter le *Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées*. Les normes minimales suivantes s'appliquent sauf lorsqu'il s'agit de terrains requis pour des infrastructures d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblo-distribution ne nécessitant pas le raccordement à un système d'évacuation des eaux usées.

Catégorie de terrain	**Lot non desservi**	**Lot partiellement desservi**	**Lot desservi**
Lot situé hors du corridor riverain	S : 3 000 m^2 L: 50 m	S : 2 000 m^2 L : 30 m	S : 2 000 m^2 L : 30 m
Lot situé dans un corridor riverain	S : 4 000 m^2 L: 50 m	S : 3 000 m^2 L: 30 m	S : 2 000 m^2 L : 30 m

S : Superficie
L : Largeur
Lot situé dans un corridor riverain : Lot situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau

4.11 Dispositions relatives à la construction de nouvelles routes

La distance minimale entre une route et un cours d'eau, un lac ou le fleuve Saint-Laurent devra être de 60 mètres sauf lorsque les conditions topographiques empêcheront l'application d'une telle norme sans toutefois empiéter sur la bande riveraine définie auparavant.

Font exception à cette règle, la réfection de routes existantes, ou la réfection et la construction de chemins de ferme, de routes ou chemins conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse de cours d'eau ou de lac et de voies de circulation existantes conduisant à des constructions existantes conformément aux normes municipales applicables à l'aménagement du réseau routier.

4.12 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

4.12.1 Définitions

Pour les fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

<u>Maison d'habitation</u>

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

<u>Immeuble protégé</u>

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) l'aire d'utilisation intensive d'un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q.,c. S-4.2);
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire qui ne sont pas considérés comme un immeuble protégé;
k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Normes de distances séparatrices

Toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'application du présent règlement.

4.12.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

A: le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
B: distance de base. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
C: potentiel d'odeur. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
D: type de fumier. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
E: type de projet. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve de l'annexe I jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
F: facteur d'atténuation. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
G: facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de voisinage considéré comme suit :

- pour un immeuble protégé, G=1,0;
- pour une maison d'habitation, G=0,5;
- pour un périmètre d'urbanisation, G=1,5.

4.12.3 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation municipale, une dérogation mineure pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment.

4.12.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. L'équivalence faite, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau suivant. La formule multipliant entre eux les paramètres B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, le paramètre G varie selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 4.1 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers (6) **situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité(7) **d'entreposage (m^3)**	**Habitation**	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation**
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

4.12.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation de gicleur et la lance (canon) est bannie sur tout le territoire.

Tableau 4.2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme (8)

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
X : Épandage permis jusqu'aux limites du champ				

4.12.6 Adaptation

Il peut arriver qu'une municipalité souhaite adopter des dispositions différentes de celles énoncées précédemment. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. Dans ces cas, la municipalité doit soumettre la question au Comité consultatif agricole.

De plus, si une municipalité juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues à l'annexe I (Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été) et faire l'objet de justifications appropriées. Les vents dominants, pour tout le territoire, proviennent du sud-ouest et du nord-est.

(2005-03-24, R. 004-2004, a. 9)

4.13 Dispositions relatives à l'émission des permis et des certificats

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation l'obligation de répondre aux exigences suivantes pour obtenir un permis de construction :

- Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

- Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ou que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usée de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

- Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou privée existante ou une nouvelle rue privée d'au moins (12) mètres d'emprise pour les municipalités de Saint-Laurent, Saint-Jean et Saint-François et que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou une rue privée existante (conforme ou non aux normes du document complémentaire) au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement pour les municipalités de Sainte-Pétronille, Saint-Pierre et de Sainte-Famille. Par ailleurs la construction en bordure d'une servitude de passage d'une largeur minimale de six (6,0) mètres est permise pour les propriétaires bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

4.14 Lexique général

Pour les fins d'interprétation des dispositions du document complémentaire, les termes suivants ont la signification qui leur est établie à la présente section :

Agricole, utilisation :

Usage qui est fait d'un lot ou d'une partie de lot, d'une construction ou d'une partie de construction incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

Bâtiment

Ouvrage comprenant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels (incluant bâtiment principal, accessoire et complémentaire).

Équipement récréatif léger

Aménagement de nature récréative ou récréotouristique ne portant pas atteinte aux écosystèmes et aux milieux environnants. Ce type d'aménagement comprend les sentiers de marche et de ski de fond, sentiers équestres, ainsi que des aires de pique-niques. Ces aménagements ne comportent aucune construction, sauf pour des fins d'activités de mise en valeur de la faune ou des autres ressources naturelles. **(2005-03-24, R. 004-2004, a. 5)**

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Frontage

Ligne située en front de terrain coïncidant avec la ligne d'emprise de chemin.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au code civil et à la *Loi sur le cadastre*.

Maison mobile

Habitation non immatriculable conçues pour être transportable, fabriquée selon des normes d'espaces reconnues et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une resubdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots.

Ouvrage

Tout travail, toute construction sur et/ou dans le sol demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes.

Profondeur de terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Roulotte

Véhicule tractable aménagé en logement et immatriculable en vertu du Code de la sécurité routière.

Service d'aqueduc

Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à capter et à conduire les eaux propres à la consommation d'un lieu à un autre, desservant la même unité spatiale, le tout conformément à la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Service d'égout

Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à l'écoulement et à l'évacuation des eaux usées, desservant une même unité spatiale, le tout conformément à la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Terrain

Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entier ou en partie, adjacents appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'un système d'aqueduc et d'un système d'égout conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement. (Si aucun des systèmes n'est en bordure du terrain, ledit terrain est dit non desservi).

Terrain enregistré

Fonds de terre non cadastré mais inscrit au bureau d'enregistrement.

Unité de mesure

Le système international d'unité (SI) a valeur légale dans le présent règlement. Les unités de mesure empruntées au système anglais n'ont qu'une valeur indicative.

Usage complémentaire

Usage, autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction qui s'exerce sur le même terrain et qui n'est pas un usage secondaire.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain, ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

Usage secondaire

Usage qui est différent de l'usage principal.

(2005-03-24, R. 004-2004, a. 5)

Utilisation du sol

Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Le document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures municipaux

5. Le document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures municipaux

Tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un schéma d'aménagement doit être accompagné " d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures municipaux.

Interventions	**Responsable de la mise en œuvre**	**Échéancier de réalisation**	**Coûts**
Pavage des accotements du chemin Royal	Transport-Québec	1999	n.d.
Réaménagement de l'intersection Horatio-Walker à Sainte-Pétronille	Transport-Québec	1999-2000	n.d.
Réfection du pont	Transport-Québec	1999-2004	n.d.
Réaméangement du quai de Sainte-Pétronille	Comité d'embellissement de Sainte-Pétronille et la Municipalité	1999-2004	100 000 à 200 000$

Le plan d’action

6. Le plan d'action

Tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un schéma d'aménagement doit être accompagné " d'un plan d'action, en vue de la mise en œuvre du schéma, qui mentionne notamment les étapes de cette mise en œuvre, les municipalités, les organismes publics, les ministres et mandataires du gouvernement et les autres personnes susceptibles de participer à la mise en œuvre, les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions de ces participants ".

Interventions	**Responsable de la mise en œuvre**	**Échéancier de réalisation**	**Coûts**
Révision périodique du plan d'action	MRC	2005	-
Conservation et mise en valeur du Manoir Mauvide-Genest à Saint-Jean	Corporation de développement du Manoir	1999-2004	3,9M$ (avec une subvention du MAC de 2,1M$)
Implantation du Musée Félix-Leclerc à Saint-Pierre	Fondation Félix-Leclerc	1999-2004	1M$ (avec une subvention du MAC de 500 000$)
Élaboration d'un guide d'intervention pour les nouvelles constructions	MCC et MRC	1999-2001	20 000$
Réalisation d'une étude et aménagement d'une aire d'observation de la sauvagine à Saint-Pierre	ZIP-Québec/Chaudière-Appalache	1999-2004	25 000$ 100 000$
Mise en place du poste de la Sûreté du Québec à Saint-Pierre	MRC	1er septembre 1999	500 000$
Illumination du pont de l'Île	Commission de la Capitale Nationale	2008	n.d.
Coordonner les plans de mesures d'urgence municipaux	MRC	2000-2005	n.d.
Mise sur pied de croisières à partir du quai de Saint-Laurent	Municipalité de Saint-Laurent	1999-2005	n.d.
Élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles	MRC	2000-2005	n.d.
Élaboration d'un plan de gestion des boues de fosses septiques	MRC	2000-2005	n.d.

Le plan d'action accompagne le schéma d'aménagement révisé. Il doit être adopté par résolution du conseil de la MRC et être modifié de la même façon. De plus, le plan d'action n'engage pas légalement les élus dans la mise en œuvre des interventions proposées.

Annexes

Annexe 1 Tableaux pour le calcul des distances - Activités agricoles

Annexe A - Nombre d'unités animales (paramètre A) [1]

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animal
Vache ou taure, taureau; cheval	
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	
Veau de moins de 225 kilogrammes	1
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes	2
chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	4
Poules pondeuses ou coqs	25
Poulets à griller ou à rôtir	125
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	250
Dindes de 8.5 à 10 kilogrammes	50
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	75
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les	100
petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les	40
petits)	4
Brebis et agneaux de l'année	6
Chèvres et les chevaux de l'année	40
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les	1500
petits	300
Cailles	
Faisans	

[1] Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Annexe B - Distances de base (paramètre B)[2]

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unité animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

[2] Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemand VDI 3471

Annexe C - Charge d'odeur par animal (paramètre C)[3]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Boivin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Boivins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à grilles / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

[3] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

Annexe D - Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Boivins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Boivins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe E - Type de projet (paramètre E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation[4] jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...(u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou nouveau projet	1,00
176-180	0,75		1,00

[4] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Annexe F - Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	**F_1** 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcés avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	**F_2** 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvés	**F_3** Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Annexe 2 Liste des plantes vulnérables et menacées, MEMV

Autres plantes vulnérables et menacées

En plus de la liste précédente (fournie par le MEMV, 1999), le bulletin d'informations municipales, *Le Beau Lieu*, dans l'édition de juin 2000, ajoutait les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être, suivantes:

- l'ail des bois
- la rose de Rousseau
- Listera australis (orchidée)
- Viola affinis (violette)
- Woodwardia virginica (fougère)

Annexe 3 Liste des bâtiments classés et des "maisons de l'inventaire"

Liste des bâtiments classés "monuments historiques"

Les bâtiments classés ***"monuments historiques"*** par le ministère (MCC)sont identifiés sur la carte, jointe en annexe, illustrant les ***affectations du sol***. Voici la liste des bâtiments qui ont été classés par le ministère dans chacune des municipalités:

Sainte-Famille

1. L'église de Sainte-Famille, 3915 chemin Royal
2. La maison l'Âtre, 4403 chemin Royal
3. La maison Morency-Demers, son terrain et dépendances, 4417 chemin Royal
4. La chapelle de procession de Sainte-Famille, 3862, chemin Royal
5. Le moulin à vent Poulin (non classé, mais site à très fort potentiel archéologique)

Saint-François

6. L'église Saint-François-de-Sales, 337, chemin Royal (incendiée en1988 et reconstruite en 1991)
7. La vieille école de Fabrique et son terrain, 341 chemin Royal
8. La maison Imbeau, 237 chemin Royal
9. La maison Jinchereau (Ginchereau), 130 chemin Royal
10. La maison Nadeau, 135 chemin Royal
11. La maison Roberge, 152 chemin Royal

Saint-Jean

12. L'église de Saint-Jean, 2001 chemin Royal
13. La maison Dubuc et son terrain, 3404 chemin Royal
14. La maison Pouliot, 1659 chemin Royal (maison reconnue, incendiée en1996)
15. Le Manoir Mauvide-Genest et ses terrains, 1451, chemin Royal

Saint-Laurent

16. La Chalouperie Godbout et sa collection d'outils, 120 rue de la Chalouperie (déménagée sur le site de l'ancien chantier maritime de Saint-Laurent en 1989)
17. La maison Gendreau et son terrain , 2387 chemin Royal
18. La maison Poitras, 918 chemin Royal

Saint-Pierre

19. La vieille église de Saint-Pierre de l'Ile d'Orléans, 1249 chemin Royal (incluant les oeuvres d'art de l'église, la sacristie et le cimetière attenant)
20. La maison Côté, 313 chemin Royal

Sainte-Pétronille

21. Décor intérieur de la maison Porteous, 253 chemin du Bout de l'île

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE

1. 168, chemin Royal
1a. 157, chemin Royal
2. 223, chemin Royal
3. 285, chemin Royal
4. 313, chemin Royal
5. 391, chemin Royal
6. 421, chemin Royal
7. 437, chemin Royal
8. 495, chemin Royal
9. 501, chemin Royal
10. 563, chemin Royal
11. 480, côte du Pont
12. 733, chemin Royal
13. 767, chemin Royal
14. 819, chemin Royal
15. 883, chemin Royal
16. 894, chemin Royal
17. 1013, chemin Royal
18. 1032, chemin Royal
19. 1045, chemin Royal
20. 1071, chemin Royal
21. 437,avenue Plante
22. 1123, chemin Royal
23. 1181, chemin Royal
24. 1190, chemin Royal
25. 1188, chemin Royal
26. 1194, chemin Royal
27. 1202, chemin Royal
28. 1213, chemin Royal
29. 1222, chemin Royal
30. 1233, chemin Royal
31. 1220, avenue du Couvent
32. 1242, avenue du Couvent
33. 1248, chemin Royal
35. 1250, chemin Royal
36. 1271, chemin Royal
37. 1279, chemin Royal
38. 1284, chemin Royal
39. 1291, chemin Royal
40. 1333, chemin Royal
41. 1379, chemin Royal
42. 1384, chemin Royal
43. 1420, chemin Royal
44. 1447, chemin Royal
45. 1463, chemin Royal
46. 1501, chemin Royal
47. 1551, chemin Royal
48. 1578, chemin Royal
49. 1588, chemin Royal
50. 1589, chemin Royal
51 1622, chemin Royal
52 1640, chemin Royal
53. 306, du Galendart
54. 1693, chemin Royal
55. 1731, chemin Royal
56. 1738, chemin Royal
57. 1777, chemin Royal
58. 1797, chemin Royal

59. 1835, chemin Royal
60. 1871, chemin Royal
61. 1919, chemin Royal
62. 1939, chemin Royal
63. 1963, chemin Royal
64. 1958, chemin Royal
65. 1952, chemin Royal
66. 1969, chemin Royal
67. 2017, chemin Royal
68. 2047, chemin Royal
69. 2085, chemin Royal
70. 2109, chemin Royal
71. 2165, chemin Royal
72. 2205, chemin Royal
73. 2239, chemin Royal
73a. 2269, chemin Royal
74. 2294, chemin Royal
75. 2307, chemin Royal
76. 2379, chemin Royal
77. 2481, chemin Royal
78. 2511, chemin Royal
79. 2541, chemin Royal
80. 2583, chemin Royal
81. 2625, chemin Royal
82. 2687, chemin Royal
83. 2705, chemin Royal

157, chemin Royal

2269, chemin Royal

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE

84. 3019, chemin Royal
85. 3070, chemin Royal
85a. 3121, chemin Royal
86. 3154, chemin Royal
87. 3176, chemin Royal
88. 3204, chemin Royal
89. 3230, chemin Royal
90. 3276, chemin Royal
91. 3290, chemin Royal
92. 3429, chemin Royal
93. 3463, chemin Royal
94. 3484, chemin Royal
95. 3503, chemin Royal
96. 3544,3546, chemin Royal
97. 3550, chemin Royal
98. 3580, chemin Royal
99. 3598, chemin Royal
100. 3613, chemin Royal
101. 3660, chemin Royal
102. 3676, chemin Royal
103. 3702, chemin Royal
104. 3717, chemin Royal
105. 3740, chemin Royal
105A 3742, chemin Royal
106. 3745, chemin Royal
107. 3749, chemin Royal
108. 3754, chemin Royal

109. 3805, chemin Royal
110. 3811, chemin Royal
111. 3824, chemin Royal
112. 3836,3838, chemin Royal
113. 3854, chemin Royal
114. 3863, chemin Royal
115. 3868, chemin Royal
116. 3878, chemin Royal
116a. 3879, chemin Royal
117. 3886, chemin Royal
118. 3889, chemin Royal
119. 1015, route du Mitan
120. 3906, chemin Royal
121. 3915, chemin Royal
122. 3918, chemin Royal
123. 3920, chemin Royal
124. 3925, chemin Royal
125 3927, chemin Royal
126. 3930, chemin Royal
127. 3934, chemin Royal
128. 3948, chemin Royal
129. 3954, chemin Royal
130. 3963, chemin Royal
131. 3974, chemin Royal
132. 3968, chemin Royal
133. 3967, chemin Royal
134. 3981, chemin Royal
135. 3985, chemin Royal
136. 3988, chemin Royal
137. 3994, chemin Royal
138. 4004, chemin Royal
139. 4013, chemin Royal
140. 4030, chemin Royal
141. 4052, chemin Royal
142. 4068, chemin Royal
143. 4092, chemin Royal
144. 4110, chemin Royal
145. 4119, chemin Royal
146. 4129, chemin Royal
147. 4164, chemin Royal
148. 4161, chemin Royal
149. 4179, chemin Royal
150. 4191, chemin Royal
151. 4204, chemin Royal
152. 4249, chemin Royal
153. 4266, chemin Royal
154. 4313, chemin Royal
155. 4350, chemin Royal
156. 4393, chemin Royal
157. 4403, chemin Royal
158. 4417, chemin Royal
159. 4451, chemin Royal
160. 4466, chemin Royal
161. 4487, chemin Royal
162. 4606, chemin Royal
163. 4657, chemin Royal
164. 4700, chemin Royal
3121, chemin Royal
3879, chemin Royal

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANCOIS

165. 105, chemin Royal
166. 110, chemin Royal
167. 109, chemin Royal
168. 123, chemin Royal
169. 127, chemin Royal
170. 135,chemin Royal
171. 137,chemin Royal
172. 148,150, chemin Royal
173. 152, chemin Royal
173a. 156, chemin Royal
174. 171, chemin Royal
175. 173, chemin Royal
176. 181, chemin Royal
177. 170, chemin Royal
178. 189, chemin Royal
179. 178, chemin Royal
180. 194, chemin Royal
181. 199, chemin Royal
182. 198, chemin Royal
183. 210, chemin Royal
184. 218, chemin Royal
185. 102, chemin Maître-Chantre
186. 369, chemin du Moulin
187. 1532, route d'Argentenay
188. 1428, route d'Argentenay
189. 1000, route d'Argentenay
190. 916, route d'Argentenay
191. 84, route d'Argentenay
192. 636, route d'Argentenay
193. 334, route d'Argentenay
194. 339, chemin Royal
195. 341, chemin Royal
196. 350, chemin Royal
197. 345, chemin Royal
198. 351, chemin Royal
199. 368, chemin Royal
200. 353, chemin Royal
201. 361, chemin Royal
202. 371,373, chemin Royal
203. 398, chemin Royal
204. 393, chemin Royal
205. 405, chemin Royal
206. 410, chemin Royal
207. 419, chemin Royal
208. 427, chemin Royal
209. 444, chemin Royal
210. 443, chemin Royal
211. 454, chemin Royal
212. 451, chemin Royal
213. 453, chemin Royal
214. 466, chemin Royal
215. 470, chemin Royal
216. 478, chemin Royal
217. 494, chemin Royal
218. 501, chemin Royal
219. 507, chemin Royal
220. 511, chemin Royal

156, chemin Royal

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN

221. 3845, chemin Royal
222. 3801, chemin Royal
223. 3709, chemin Royal
224. 3693, chemin Royal
225. 3673, chemin Royal
226. 3631, chemin Royal
227. 3627, chemin Royal
228. 3540, chemin Royal
229. 3517, chemin Royal
230. 3432, chemin Royal
231. 3404, chemin Royal
232. 3328, chemin Royal
233. 3246, chemin Royal
234. 3248, chemin Royal
235. 3216, chemin Royal
236. 3188, chemin Royal
237. 3152, chemin Royal
238. 3070, chemin Royal
239. 3022, chemin Royal
240. 2999, chemin Royal
241. 2967, chemin Royal
242. 2845, chemin Royal
243. 2810, chemin Royal
244. 2774, chemin Royal
245. 2695, chemin Royal
246. 2658, chemin Royal
247. 2632, chemin Royal
248. 2500, chemin Royal
249. 2460, chemin Royal
250. 2437, chemin Royal
251. 2411, chemin Royal
252. 2395, chemin Royal
253. 2337, chemin Royal
254. 2284, chemin Royal
255 2281, chemin Royal
255a. 2260,2266,chemin Royal
256. 2259, chemin Royal
257. 2214, chemin Royal
258. 2219, chemin Royal
259. 2208, chemin Royal
260. 2188, chemin Royal
261. 2201, chemin Royal
262. 2185, chemin Royal
263. 2159, chemin Royal
264. 2145, chemin Royal
265. 2135, chemin Royal
266. 2128, chemin Royal
267. 2121, chemin Royal
268. 2112, chemin Royal
269. 2111, chemin Royal
270. 2097, chemin Royal
271. 2090, chemin Royal
272. 2089, chemin Royal
273. 24, route du Mitan
274. 21, route du Mitan
275. 31, route du Mitan
276. 16, chemin des Côtes
277. 26, chemin des Côtes

278. 8, rue de l'Église
279. 10, rue de l'Église
280. 16, rue de l'Église
281. 20, rue de l'Église
282. 22, rue de l'Église
283. 30, rue de l'Église
284. 38, rue de l'Église
285. 2001, chemin Royal
286. 1936, chemin Royal
287. 1921, chemin Royal
288. 30, chemin des Côtes
289. 1905, chemin Royal
290. 1908, chemin Royal
291. 1894, chemin Royal
292. 1891, chemin Royal
293. 1883, chemin Royal
294. 1865, chemin Royal
295. 1866, chemin Royal
296. 1852, chemin Royal
297. 40, chemin des Côtes
298. 1850, chemin Royal
299. 1851, chemin Royal
300. 1840, chemin Royal
301. 1834,1836, chemin Royal
302. 1845,1847,1849, chemin Royal
303. 1820,1822, chemin Royal
304. 1827, chemin Royal
305. 1804, chemin Royal
306. 1811, chemin Royal
307. 1794, chemin Royal
308. 1786, chemin Royal
309. 1791, chemin Royal
310. 1778, chemin Royal
311. 1764, chemin Royal
312. 1763, chemin Royal
313. 1747, chemin Royal
314. 1742, chemin Royal
315. 1733,1735,1737, chemin Royal
316. 1732, chemin Royal
317. 1715, chemin Royal
318. 1706,1708,1710, ch. Royal
319. 1701, chemin Royal
320. 1685, chemin Royal
321. 1686, chemin Royal
322. 1669, chemin Royal
323. 1675, chemin Royal
324. 54, chemin des Côtes
325. 1634, chemin Royal
326. 1659, chemin Royal
327. 1639, chemin Royal
328. 1633, chemin Royal
329. 1611, chemin Royal
330. 1592, chemin Royal
331. 1571, chemin Royal
332. 1477, chemin Royal
333. 1609, chemin Royal
334. 1475, chemin Royal
335. 1547, chemin Royal
336. 1537, chemin Royal
337. 1521, chemin Royal
337a. 1520,1522, chemin Royal
338. 1515, chemin Royal

339. 1485, chemin Royal
340. 1483, chemin Royal
341. 1451, chemin Royal
342. 1347, chemin Royal
343. 1295, chemin Royal
344. 1281, chemin Royal
344a. 1266, chemin Royal
345. 1260, chemin Royal
346. 1247, chemin Royal
347. 1229, chemin Royal
348. 1199, chemin Royal
349. 1231, chemin Royal
350. 1143, chemin Royal
351. 1139, chemin Royal
352. 1123, chemin Royal
353. 1084, chemin Royal
354. 1023, chemin Royal
355. 995, chemin Royal
356. 976, chemin Royal
357. 977, chemin Royal
358. 969, chemin Royal
359. 965, chemin Royal
360. 899, chemin Royal
361. 865, chemin Royal
362. 849, chemin Royal
363. 771, chemin Royal
364. 740, chemin Royal
365. 725, chemin Royal
366. 700, chemin Royal
367. 672, chemin Royal
368. 132, chemin Lafleur
369. 115, chemin Lafleur
369a 111, chemin Lafleur
370. 105, chemin Lafleur
371. 186, côte Lafleur
372. 88, chemin Lafleur
373. 577, chemin Royal
374. 188, côte Lafleur
375. 505, chemin Royal
376. 499, chemin Royal
377. 471, chemin Royal
378. 443, chemin Royal
379. 367, chemin Royal
380. 341, chemin Royal
381. 271, chemin Royal
382. 211, chemin Royal
383. 205, chemin Royal
384. 175, chemin Royal
385. 121, chemin Royal
1520,1522, chemin Royal
2260,2266,chemin Royal
1266, chemin Royal

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT

386. 190, chemin Royal
387. 226, chemin Royal
388. 290, chemin Royal
389. 318, chemin Royal
390. 352, chemin Royal
391. 384, chemin Royal
392. 408, chemin Royal
393. 412, chemin Royal

394. 444, chemin Royal
395. 470, chemin Royal
396. 502, chemin Royal
397. 509, chemin Royal
398. 556, chemin Royal
399. 604, chemin Royal
400. 636, chemin Royal
401. 652, chemin Royal
402. 730, chemin Royal
403. 754, chemin Royal
404. 756, chemin Royal
405. 816, chemin Royal
406. 870, chemin Royal
407. 890, chemin Royal
408. 918, chemin Royal
409. 970, chemin Royal
410. 1012, chemin Royal
411. 1032, chemin Royal
412. 1044, chemin Royal
413. 1082, chemin Royal
414. 1114, chemin Royal
415. 1114, chemin Royal
416. 1136, chemin Royal
417. 1139, chemin Royal
418. 1143, chemin Royal
419. 1155, chemin Royal
420. 1158, chemin Royal
421. 1174, chemin Royal
422. 1194, chemin Royal
423. 1207, chemin Royal
424. 1217, chemin Royal
425. 1222, chemin Royal
426. 1231,chemin Royal
427. 1237, chemin Royal
428. 1244, chemin Royal
429. 1253,1255, chemin Royal
430. 1266,1272, chemin Royal
431. 1286, chemin Royal
432. 1302,1304, chemin Royal
433. 1309, chemin Royal
434. 1312, chemin Royal
435. 1317, chemin Royal
436 1322,1324, chemin Royal
437. 1329, chemin Royal
438 1337, chemin Royal
439. 1356, chemin Royal
440. 1376, chemin Royal
441. 1395,1397, chemin Royal
442. 1403,1405, chemin Royal
443. 1404, chemin Royal
444. 1419, chemin Royal
445. 1425, chemin Royal
446. 1428, chemin Royal
447. 1437, chemin Royal
448. 1441, chemin Royal
449. 1443, chemin Royal
450. 1449, chemin Royal
451. 1456,1458, chemin Royal
452. 1461, chemin Royal
453. 1462, chemin Royal
454. 1468, chemin Royal
455. 1469, chemin Royal

456. 1475, chemin Royal
457. 1476, chemin Royal
458. 1481, chemin Royal
459. 1486, chemin Royal
460. 1492, chemin Royal
461. 1494, chemin Royal
462. 1500,1502, chemin Royal
463. 1506, chemin Royal
464. 1532, chemin Royal
465. 1575, chemin Royal
466. 1578, chemin Royal
467. 1580A,chemin Royal
468. 1584, chemin Royal
469.470 1592, chemin Royal
471. 1593, chemin Royal
472. 1613, chemin Royal
473. 1617, chemin Royal
474. 1618, chemin Royal
475. 1623, chemin Royal
476. 1625, chemin Royal
477. 1628, chemin Royal
478. 1631, chemin Royal
479. 1640, chemin Royal
480. 1643, chemin Royal
481. 1657, chemin Royal
482. 1659, chemin Royal
483. 1663, chemin Royal
484. 1667, chemin Royal
485. 1669, chemin Royal
486. 1671, chemin Royal
487. 1901, chemin Royal
488. 1977, chemin Royal
489. 70, côte Gosselin
490. 2143, chemin Royal
491. 2284, chemin Royal
492. 2323, chemin Royal
493. 2369, chemin Royal
494. 2387, chemin Royal
495. 2491, chemin Royal
496. 2568, chemin Royal
497. 2626, chemin Royal
498. 2747, chemin Royal
499. 2776, chemin Royal
500. 2805, chemin Royal
501. 2889, chemin Royal
502. 3018, chemin Royal
503. 3167, chemin Royal
504. 3369, chemin Royal

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PÉTRONILLE

505. 237, ch du Bout de l'Île
506. 234, ch du Bout de l'Île
507. 229, ch du Bout de l'Île
508. 228, ch du Bout de l'Île
509. 224, ch du Bout de l'Île
510. 222, ch du Bout de l'Île
511. 217, ch du Bout de l'Île
512. 213,215, ch du Bout de l'Île
513. 216, ch du Bout de l'Île
514. 205, ch du Bout de l'Île

515. 5, rue du Quai
516. 8, rue du Quai
517. 10, rue du Quai
518. 16, rue du Quai
519. 14, rue du Quai
520. 18, rue du Quai
521. 20, rue du Quai
522. 22, rue du Quai
523. 201, ch du Bout de l'Île
524. 9, rue Gagnon
525. 7, rue Gagnon
526. 6,8, rue Gagnon
527. 13, rue Gagnon
528. 12, rue Gagnon
529. 17, rue Gagnon
530. 2, rue Laflamme
531. 4, rue Laflamme
532. 6, rue Laflamme
533. 7, rue Laflamme
534. 8, rue Laflamme
535. 200, ch du Bout de l'Île
536. 195, ch du Bout de l'Île
537. 189, ch du Bout de l'Île
538. 190, ch du Bout de l'Île
539. 188, ch du Bout de l'Île
540. 186, ch du Bout de l'Île
541. 194, ch du Bout de l'Île
542. 178, ch du Bout de l'Île
543. 176, ch du Bout de l'Île
544. 33, rue de l'Église
545. 22, rue de l'Eglise
545a 23, rue de l'Eglise
546. 21, rue de l'Eglise
547. 12, rue de l'Eglise
548. 45, rue de l'Eglise
549. 174, ch du Bout de l'île
550. 172, ch du Bout de l'île
551 170, ch du Bout de l'île
551a 168, ch du Bout de l'île
551b 166, ch du Bout de l'île
552. 164, ch du Bout de l'île
553. 163, ch du Bout de l'île
554. 161, ch du Bout de l'île
555. 158,158A, ch du Bout de l'île
556. 159, ch du Bout de l'île
557. 35,37, rue de l'Église
558. 155, ch du Bout de l'île
559. 153, ch du Bout de l'île
560. 142, ch du Bout de l'île
561. 150, ch du Bout de l'île
562. 149, ch du Bout de l'île
563. 5, rue Horatio-Walker
564. 7, rue Horatio-Walker
565. 11, rue Horatio-Walker
566. 13, rue Horatio-Walker
567. 147, ch du Bout de l'île
568. 146, ch du Bout de l'île
569. 144, ch du Bout de l'île
570. 145, ch du Bout de l'île
571. 137,143, ch du Bout de l'île
572. 134, ch du Bout de l'île
573. 135, ch du Bout de l'île

574. 134, ch du Bout de l'île
575. 133, ch du Bout de l'île
576. 133, ch du Bout de l'île
577. 128, ch du Bout de l'île
578. 123, ch du Bout de l'île
579. 117, ch du Bout de l'île
580. 110, ch du Bout de l'île
581. 108, ch du Bout de l'île
582. 106, ch du Bout de l'île
583. 100, ch du Bout de l'île
584. 10, rue de l'Eglise
585. 93, ch du Bout de l'île
586. 91, ch du Bout de l'île
587. 86, ch du Bout de l'île
588. 82, ch du Bout de l'île
589. 85, ch du Bout de l'île
590. 78, ch du Bout de l'île
591. 74, ch du Bout de l'île
592. 57, ch du Bout de l'île
593. 51,49, ch du Bout de l'île
594. 46, ch du Bout de l'île
595. 45, ch du Bout de l'île
596. 14, avenue Orléans
597. 20, avenue Orléans
598. 44, ch du Bout de l'île
599. 42, ch du Bout de l'île
600. 43, ch du Bout de l'île
601. 33, ch du Bout de l'île
602. 25, ch du Bout de l'île
603. 22, ch du Bout de l'île
604. 20, ch du Bout de l'île
605. 11, ch du Bout de l'île
606. 10, ch du Bout de l'île
607. 1, ch du Bout de l'île
608. 39, ch du Bout de l'île
609. 31, ch du Bout de l'île
610. 182, ch du Bout de l'Île
611. 81, ch du Bout de l'Île

Annexe 4 Photographies aériennes

Les photographies aériennes sont disponibles pour consultation au bureau de la MRC.

Annexe 5 Plan des réseaux de Saint-Pierre

Localisation approximative du réseau d'égout privé à Saint-Pierre (1)

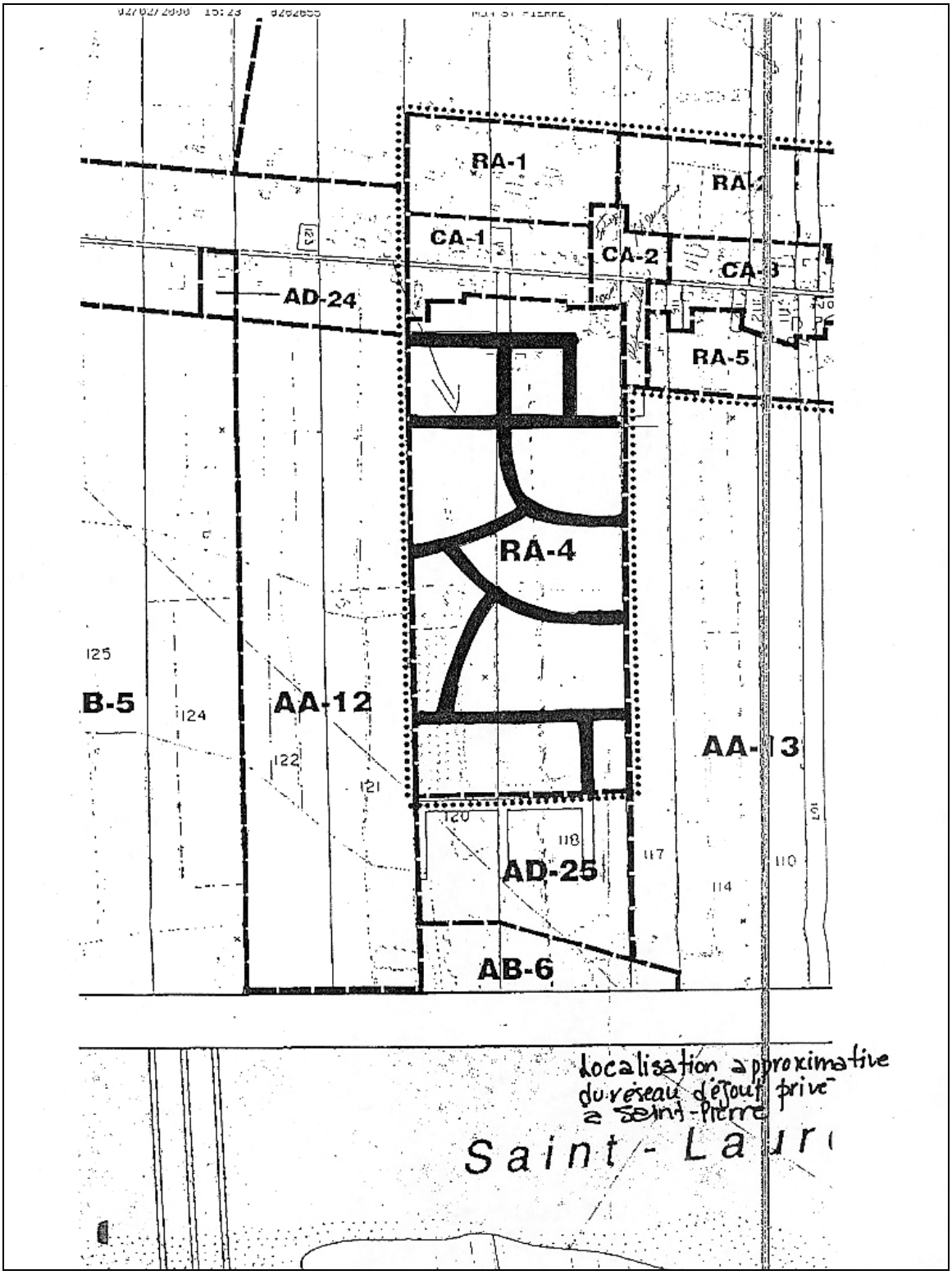

Localisation approximative du réseau d'égout privé à Saint-Pierre (2)

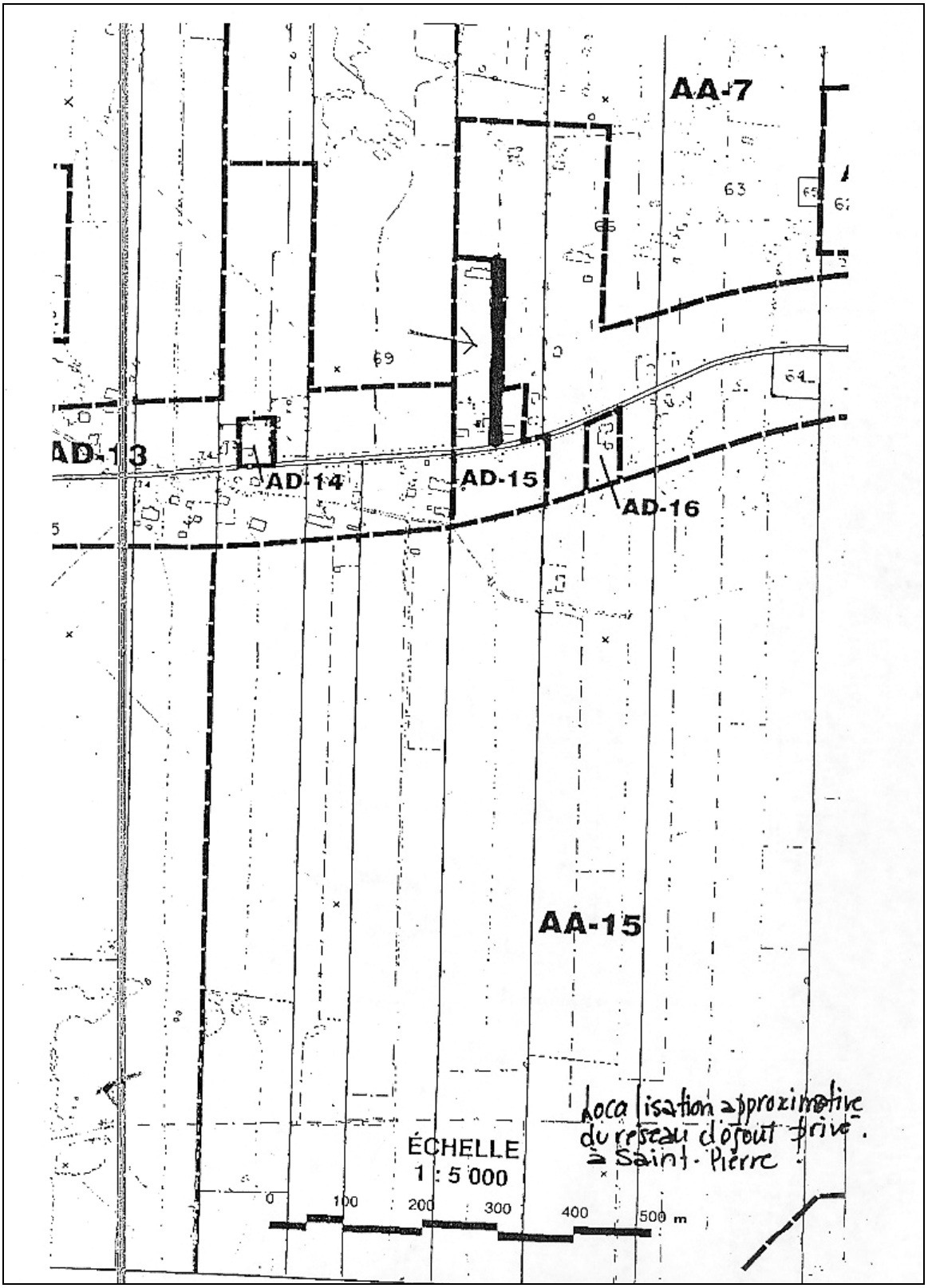

Annexe 6 Plan d'affectation du sol

Plan d'affectation du sol **(2005-03-24, R. 004-2004, a. 10)**

Carte 1-9 : îlots déstructurés de la municipalité de Ste-Pétronille

Carte 2-9 : îlots déstructurés de la municipalité de St-Pierre (1)

Carte 3-9 : îlots déstructurés de la municipalité de St-Pierre (2)

Carte 4-9 : îlots déstructurés de la municipalité de Ste-Famille

Carte 5-9 : îlots déstructurés de la municipalité de St-François

Carte 6-9 : îlots déstructurés de la municipalité de St-Jean (1)

Carte 7-9 : îlots déstructurés de la municipalité de St Jean (2)

Carte 8-9 : îlots déstructurés de la municipalité de St-Laurent (1)

Carte 9-9 : îlots déstructurés de la municipalité de St-Laurent (2)

(2005-03-24, R. 004-2004, a. 10)

Annexe 7 Plan des secteurs sensibles

Plan des secteurs sensibles

Notes

(1): Source : Commentaires des ministères gouvernementaux sur le DOR, 1998

(2): Tel que proposé dans le guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ministère de l'Environnement et de la Faune, 1998

(3): Cette conclusion est basée sur la connaissance du milieu qu'ont les représentants de la MRC. Aucune analyse géotechnique ou autre type d'étude n'a été effectué.

(4): Source : Ministère des Transports, Louise Boily, 1998

(5): Source : Commission scolaire des Premières-Seigneuries

(6): Pour les fumiers, multiplier les distances du tableau par 0,8.

(7): Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

(8) : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

(2005-03-24, R. 004-2004, a. 9)